



*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 30 novembre 2022*

## **Projet de loi**

### **accordant des indemnités aux écoles mandatées pour les enseignements artistiques de base délégués pour les années 2023 à 2026**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Contrats de prestations**

<sup>1</sup> Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les écoles mandatées sont ratifiés.

<sup>2</sup> Ils sont annexés à la présente loi.

#### **Art. 2 Indemnités**

<sup>1</sup> L'Etat verse des indemnités monétaires d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant annuel total de 34 386 532 francs en 2023, puis d'un montant annuel total de 33 913 312 francs en 2024, 2025 et 2026, réparti entre les institutions comme suit :

- a) Fondation du Conservatoire de Musique de Genève, un montant annuel de 11 437 031 francs;
- b) Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève, un montant annuel de 13 758 321 francs;
- c) Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze, un montant annuel de 4 335 849 francs;
- d) Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales, un montant annuel de 1 264 336 francs;

- e) Association Les Cadets de Genève, un montant annuel de 617 741 francs;
- f) Association Ondine Genevoise, un montant annuel de 522 120 francs;
- g) Association Espace Musical, un montant annuel de 723 069 francs;
- h) Association Accademia d'Archi, école de musique, un montant annuel de 492 579 francs;
- i) Association Ecole de Danse de Genève, un montant annuel de 562 266 francs;
- j) Association la Bulle d'Air, un montant annuel de 200 000 francs;
- k) Association Studio Kodály, un montant de 473 220 francs de janvier à fin août 2023.

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale des contrats de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

<sup>3</sup> Il est accordé aux institutions visées à l'alinéa 1, lettres a à c, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale des entités au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

<sup>4</sup> L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale des entités au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

<sup>5</sup> Il est accordé aux écoles visées à l'alinéa 1, lettres d à j, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, un complément d'indemnité au titre de l'harmonisation des conditions cadres d'enseignement et de travail. Le versement de ce complément est conditionné à l'harmonisation effective des conditions cadres.

<sup>6</sup> Il peut être accordé aux écoles visées à l'alinéa 1, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, un complément d'indemnité au titre du développement de projets innovants et ponctuels. Le versement de ce complément est conditionné au dépôt d'un projet, incluant le budget et le concept d'évaluation, validé par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

### **Art. 3 Indemnités non monétaires**

<sup>1</sup> L'Etat met à disposition des fondations ci-après, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, sous forme d'indemnités non monétaires :

- a) au Conservatoire de Musique de Genève, le terrain de l'immeuble de la place de Neuve 5, pour une valeur annuelle de 221 340 francs;
- b) au Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève, les locaux de l'immeuble sis rue Charles-Bonnet 8 / François d'Ivernois pour une valeur annuelle de 608 376 francs;
- c) à l'Institut Jaques-Dalcroze, les locaux de l'immeuble sis rue de la Terrassière 44, pour une valeur annuelle de 1 080 948 francs;
- d) à la Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales, le terrain du bâtiment sis passage de la Radio 2, pour une valeur annuelle de 67 296 francs.

<sup>2</sup> Ces indemnités non monétaires figurent en annexe aux états financiers de l'Etat et des bénéficiaires. Leurs montants peuvent être réévalués chaque année.

### **Art. 4 Programme**

Ces indemnités sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme F06 « Prestations transversales liées à la formation ».

### **Art. 5 Durée**

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2026. L'article 9 est réservé.

### **Art. 6 But**

Les indemnités sont accordées dans le domaine de l'enseignement artistique de base délégué. Elles doivent permettre aux institutions bénéficiaires de fournir les prestations décrites dans les contrats de droit public annexés.

### **Art. 7 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

### **Art. 8 Contrôle interne**

Les bénéficiaires des indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 9 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> Les indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 10 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

**Art. 11 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Le présent projet de loi propose de reconduire le versement des indemnités en faveur de 10 écoles mandatées et accréditées pour la formation de base des jeunes de notre canton à la musique, à la danse, à la rythmique Jaques-Dalcroze et au théâtre et de verser une première indemnité à une nouvelle école accréditée : l'association la Bulle d'Air.

Les enseignements artistiques de base sont une tâche publique déléguée par le canton à ces institutions au sens de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP; rs/GE C 1 10), et selon des modalités précisées dans le règlement d'application de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique, du 9 juin 2010 (RIP-106; rs/GE C 1 10.04). Ils répondent également aux exigences de l'article 67a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst ; RS 101).

Les 10 entités déjà subventionnées sont le Conservatoire de Musique de Genève (CMG), le Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève (CPMDT), l'Institut Jaques-Dalcroze (IJD), l'Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales (ETM), l'Espace Musical (EM), l'Ecole de Danse de Genève (EDG), les Cadets de Genève (Cadets), l'Ondine Genevoise – Académie de musique (Ondine), le Studio Kodály (SK) et l'Accademia d'Archi (AA). La Bulle d'Air (BA) rejoindra ce groupe dès janvier 2023.

### **1. Les enseignements artistiques**

Les enseignements artistiques constituent une étape indispensable dans le développement d'une pratique artistique, dans la formation des professionnels et d'un accès à la culture le plus large possible. Ils s'adressent autant au plus grand nombre qu'aux jeunes talents pour lesquels des filières tenant compte de leurs besoins spécifiques comme de leurs aptitudes leur sont proposées. Ces enseignements contribuent, entre autres, au développement du bien vivre ensemble, à l'encouragement d'une participation active à la vie artistique de la Cité et à la construction de la personnalité de chacune et chacun.

Ils sont au centre d'un dispositif qui a pour objectifs :

- la coordination d'enseignements artistiques dispensés par des organismes accrédités et dont la nécessité, la diversité et la qualité sont reconnues par le canton via une certification et une accréditation;
- la réalisation d'enseignements de base dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre;
- l'organisation d'un enseignement de base pour des enfants et des jeunes de 4 à 25 ans avec des cours individuels et collectifs ainsi que la coordination de filières intensives et préprofessionnelles visant à former les professionnels de demain;
- le travail en partenariat avec le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), les villes, les communes et les institutions publiques du canton;
- le respect de la diversité des pratiques et des pédagogies;
- l'équité de traitement pour toutes et tous les jeunes citoyens en visant, par des écolages attractifs, à favoriser l'accès le plus large aux divers enseignements.

Pour les détails concernant le dispositif d'enseignements artistiques de base délégués et les institutions subventionnées, se référer aux préambules des 11 contrats de prestations (en annexe 3).

### ***Chiffres-clefs***

Cette prestation publique concerne un peu plus de 9 000 élèves – ce qui représente 9% des jeunes de cette classe d'âge vivant dans notre canton – et plus de 500 collaboratrices et collaborateurs. Le montant total de subventionnement est de près de 34 millions de francs.

Le tableau ci-dessous présente les entités concernées selon 2 chiffres-clefs soit le nombre d'élèves inscrits dans l'école et le nombre d'équivalents temps plein d'enseignement (ETP); statistiques au 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Chiffres au 1 <sup>er</sup> novembre 2021	Nombre d'élèves	Nombre d'ETP enseignement
Conservatoire de Musique de Genève	2 247	60,49
Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre	3 424	94,18
Institut Jaques-Dalcroze	1 860	22,64
Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales	298	11,28
Accademia d'Archi	155	5,28
Espace Musical	330	8,04
Ecole de Danse de Genève	227	5,61
Cadets de Genève	161	4,65
Ondine Genevoise	137	3,21
La Bulle d'Air	306	4,00
Studio Kodály	193	7,80
<b>Total</b>	<b>9 338</b>	<b>227,18</b>

## 2. Bilan de la période 2019-2022

L'organisation du dispositif des enseignements artistiques de Genève a connu de nombreux bouleversements ces dernières années. Notons les évaluations de la Cour des comptes et du service d'audit interne, la pandémie puis le processus d'accréditation des écoles.

### 2.1 Evaluations

Après 10 ans de mise en œuvre de ce dispositif, la Cour des comptes (CdC) a effectué un important travail d'évaluation entre 2018 et 2019<sup>1</sup>. Son analyse a porté sur 4 points principaux :

- l'accès du plus grand nombre à l'enseignement artistique de base délégué, particulièrement au regard de sa démocratisation;
- la filière des jeunes talents (intensive et préprofessionnelle) et sa coordination avec le dispositif sport-art-études du DIP;
- la cohérence entre l'offre subventionnée et la demande du grand public;

<sup>1</sup> Cour des comptes, Evaluation Enseignement Artistique Délégué, Rapport n° 147 : <https://cdc-ge.ch/wp-content/uploads/2022/08/Rapport-147-version-finale.pdf>.

- l'organisation générale du dispositif et le suivi des prestations financées par le canton.

Au terme de son évaluation en juin 2019, la CdC a émis 5 recommandations qui ont toutes été acceptées par le DIP, certaines rejoignant ses propres constats :

- 1° améliorer la prise en compte des besoins (demande) en termes de pratiques artistiques;
- 2° améliorer la mise en œuvre de la démocratisation des pratiques artistiques au sein du dispositif délégataire;
- 3° améliorer la prise en charge des jeunes « talents » au sein du dispositif délégataire et de l'école publique;
- 4° revoir le dispositif dans son ensemble afin que la subvention cantonale soit allouée en fonction de la réalisation des objectifs légaux, à savoir la démocratisation des pratiques artistiques et le soutien aux jeunes « talents »;
- 5° améliorer le suivi des prestations attendues.

En réponse à ces recommandations, le DIP a œuvré à faire évoluer le dispositif cantonal vers un système décloisonné et souple qui tienne mieux compte de la diversité des usagers et usagères et de leurs besoins. Il a ainsi travaillé à une meilleure définition des objectifs de politique publique et des prestations attendues par chacune des écoles accréditées<sup>2</sup>. Il a également renforcé la place de la pratique artistique au sein de l'école publique en développant des projets avec les écoles accréditées. Enfin, le travail du groupe d'expertes et d'experts chargés de l'accréditation des écoles a visé à mettre de la cohérence dans les prestations reconnues par le DIP.

Un important travail de refonte du système de financement à la prestation a été entamé par le DIP, en collaboration avec les écoles, afin de définir une approche harmonisée et cohérente. Au vu de la diversité organisationnelle des écoles et de la complexité du dispositif, la réflexion engagée de même que le travail commencé devront se poursuivre durant la période contractuelle 2023-2026.

Le service d'audit interne a, quant à lui, examiné la gouvernance et l'organisation générale de 4 écoles soit l'IJD, le CPMDT, le CMG et le SK. Ses constats ne relèvent aucun problème majeur. Les écoles sont invitées à travailler sur l'organisation de leur gouvernance, sur les processus de

---

<sup>2</sup> Mémento explicatif, Processus de constitution du dispositif délégataire des enseignements artistiques de base et son financement par le canton de Genève : <https://www.ge.ch/document/24032/telecharger>.



nomination, d'engagement et à améliorer leur contrôle interne. Le DIP est chargé de poursuivre le travail de mise en cohérence du dispositif particulièrement sur les conditions cadres d'enseignements et sur les recueils statistiques afin de mieux harmoniser la récolte d'information.

## ***2.2 2020-2021, des années marquées par la pandémie***

En mars 2020, les écoles d'enseignements artistiques, comme les écoles publiques, ont dû fermer leurs portes. Très rapidement, elles ont organisé des cours par vidéo tentant ainsi de poursuivre la formation artistique de tous les élèves. Pendant 3 mois, aucun cours n'a été donné en présentiel puis rapidement, en accord avec les autorités sanitaires, les cours ont pu reprendre.

L'impact de la pandémie est notable et marque une diminution des inscriptions, particulièrement pour les cours collectifs, probablement par crainte de la contagion. Un bilan positif peut toutefois être tiré avec un très haut degré de satisfaction des parents sur les prestations et les réponses apportées par les écoles pour garantir la continuité de leur enseignement (satisfaction à plus de 90%). Les écoles ont pu constater par ailleurs une progression du niveau des élèves musiciennes et musiciens qui, confinés, semblent avoir beaucoup plus joué de leur instrument pendant les mois de fermeture.

Enfin, il faut relever la diversité et la singularité des propositions conçues par le corps enseignant et les élèves pour poursuivre leurs activités et créer une réelle émulation (concours de films sur les fables de la Fontaine, cours et tutoriels en ligne ouverts à tous, productions d'élèves à la maison, etc.). Ces propositions ont amené le DIP à valoriser cette capacité d'innovation et d'adaptation en soutenant des projets innovants (art. 2, al. 6, du présent projet de loi).

## ***2.3 Renouveau des accréditations***

De mars 2021 à août 2022, le DIP a œuvré à l'accréditation des écoles selon l'article 106 de la LIP. Afin de pouvoir obtenir une subvention au titre des enseignements artistiques de base délégués, une école doit être accréditée. Cette accréditation, valable 7 ans selon le RIP-106, lui délègue les compétences de dispenser un enseignement artistique à des élèves de 4 à 25 ans. Les onze entités concernées par ce projet de loi ont été accréditées pour différentes prestations avec des conditions (obligatoires) et/ou des recommandations. Les arrêtés d'accréditation figurent en annexe des contrats de prestations.

Le dispositif souhaite conserver l'ADN de chacune des entités tout en harmonisant au maximum les offres et les prestations.

A cette fin, le DIP a défini 6 prestations fondamentales qu'il est susceptible de reconnaître et de financer :

1. Cursus libre : il offre des formations centrées sur l'élève, sans évaluation certificative obligatoire. La formation est « à la carte » et dépend des progressions de l'élève ou du groupe. Néanmoins un contrat pédagogique est établi.
2. Cursus standardisé et standardisé+ : il offre des formations formalisées et prédéfinies, organisées en niveaux et paliers successifs. Des plans d'études définissent la progression des apprentissages. Des certifications régulières doivent être obtenues par les élèves.
3. Cursus intensif : il s'adresse aux élèves talentueuses et talentueux susceptibles de suivre, à terme, une formation professionnelle dans le domaine concerné. L'entrée et le maintien dans un cursus intensif sont soumis à un examen.
4. Cursus préprofessionnel : il s'adresse aux élèves talentueuses et talentueux qui se destinent à une formation professionnelle dans le domaine concerné. L'entrée et le maintien dans ce cursus sont soumis à examen.
5. Projets innovants : ces projets, parallèles aux cursus, visent à l'innovation et à la singularité. Ils peuvent concerner de nouveaux savoirs, de nouvelles approches, de nouvelles collaborations. Ils sont circonscrits dans le temps et doivent obligatoirement faire l'objet d'un rapport d'expérience et d'une évaluation externe.
6. Fonctionnement général de l'école : regroupe toutes les charges en lien avec le fonctionnement (activités autres que ci-dessus, salaires de l'administration, communication, etc.)<sup>3</sup>.

Il a également été décidé de mettre l'élève au centre du dispositif en demandant à ce que chaque élève quittant une école puisse obtenir une attestation de son parcours (valorisation), qu'il soit régulièrement évalué particulièrement lors de co-évaluations, enfin que chaque école organise une instance participative d'élèves au sens de l'article 9 de la loi sur l'enfance et la jeunesse; avec pour objectif qu'ils puissent s'exprimer sur l'école, son fonctionnement ou son offre. Concernant la qualité de l'enseignement, un travail sur les diplômes du corps enseignant a été réalisé, le niveau Master ou équivalent étant dorénavant exigé.

---

<sup>3</sup> Mémento explicatif, pages 11-13.

Le dispositif dessiné pour 2023-2026 est désormais plus cohérent et lisible. Les écoles ont été invitées à renommer leurs cursus selon la nouvelle terminologie à des fins de compréhension. Par ailleurs, à défaut d'avoir pu uniformiser un subventionnement « à la prestation » pour les années 2023 à 2026, il a été demandé aux écoles de ventiler la subvention attribuée par le DIP selon chacune de leurs prestations, ce qui constitue une première approche d'analyse (cf. ventilation au bas du plan financier quadriennal en annexe des contrats).

Le bilan général de la période contractuelle qui s'achève, malgré une remise en question du dispositif général par la Cour des comptes et malgré la pandémie, est positif. Le DIP relève le travail conséquent des écoles pour trouver des solutions durant la crise sanitaire et continuer à délivrer un enseignement diversifié et de qualité, ainsi que la volonté de renforcer les liens entre les écoles accréditées et l'école publique pour définir un dispositif renouvelé.

### **3. Les spécificités des contrats 2023-2026**

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, les modifications majeures dans les contrats sont les suivantes :

- la définition des prestations attendues (art. 4) ainsi que les conditions et recommandations de mise en œuvre (arrêté d'accréditation);
- la mise en œuvre d'actions pour les élèves à besoin spécifiques ainsi que le recueil de propositions d'élèves via une instance participative (art. 4);
- l'adaptation des écolages avec un surcoût de 10% pour les élèves domiciliés hors canton (art. 4);
- la possibilité d'obtenir un financement pour des projets innovants (art- 4 et 5);
- l'exigence d'un niveau Master ou équivalent pour tout nouvel engagement du corps enseignant (art. 8);
- la répartition de la subvention selon les prestations accréditées (PFQ, annexe 2);
- enfin, des objectifs et valeurs cibles ont été définis dans le rapport d'exécution. L'un des objectifs vise à maintenir le nombre d'élèves, voire à l'augmenter mais sans impact sur le montant de la subvention.

Durant cette période, il s'agira également de poursuivre l'harmonisation des conditions cadres d'enseignement et de travail afin de pouvoir proposer les mêmes conditions de travail pour le corps enseignant correspondant aux exigences pédagogiques attendues de chaque école.

#### **4. Les institutions concernées**

##### ***4.1 Le Conservatoire de Musique de Genève***

Créé en 1835, le CMG donne des cours de musique et de théâtre. Il dispense 1 529 cours/élèves en individuel et 1 828 cours/élèves en collectif, pour 60,49 postes d'enseignement en équivalent temps plein (ETP). Le CMG a rempli les objectifs définis dans le cadre du précédent contrat de prestations et a clôturé son exercice 2021 par une perte de 108 984 francs qui a pu être absorbée par le capital de la fondation. Ses charges de fonctionnement se sont élevées à 15,7 millions de francs. Par ailleurs, le traitement du résultat sera effectué au terme de l'exercice 2022.

##### Contrat de prestations 2023-2026

Le CMG s'engage à remplir les objectifs définis dans le nouveau contrat de prestations. L'indemnité prévue s'élève à 11 437 031 francs par année pour la période. A ces montants s'ajouteront les compléments annuels versés au titre de la couverture des mécanismes salariaux et de l'indexation. Dans le cadre du traitement des bénéficiaires et des pertes durant la période 2023-2026, le CMG est autorisé à conserver 30% de son résultat annuel.

##### ***4.2 Le Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève***

Le CPMDT a été fondé en 1932 (Ecole sociale de Musique). Comme l'indique son nom, il donne des cours dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre et dispense 2 054 cours/élèves en individuel et 3 459 cours/élèves en collectif, pour 94,18 postes d'enseignement en équivalent temps plein (ETP). Le CPMDT a rempli les objectifs définis dans le cadre du précédent contrat de prestations et a clôturé son exercice 2021 par une perte de 403 125 francs. Ses charges annuelles se montent à 20,3 millions de francs. Par ailleurs, le traitement du résultat sera effectué au terme de l'exercice 2022.

##### Contrat de prestations 2023-2026

Le CPMDT s'engage à remplir les objectifs définis dans le nouveau contrat de prestations. L'indemnité prévue s'élève à 13 758 321 francs par année pour la période. A ces montants s'ajouteront les compléments annuels versés au titre de la couverture des mécanismes salariaux et de l'indexation.

Dans le cadre du traitement des bénéfiques et des pertes durant la période 2023-2026, le CPMDT est autorisé à conserver 30% de son résultat annuel.

#### **4.3 *L'Institut Jaques-Dalcroze***

L'IJD a été créé en 1915. Cette école donne des cours de rythmique et de piano et dispense 394 cours/élèves en individuel et 1 846 cours/élèves en collectif, pour 22.64 postes d'enseignement en équivalent temps plein (ETP). L'IJD a rempli les objectifs définis dans le cadre du précédent contrat de prestations et a clôturé son exercice 2021 par un bénéfice de 45 488 francs, avec un montant total de charges de fonctionnement de 6,9 millions de francs. Par ailleurs, le traitement du résultat sera effectué au terme de l'exercice 2022.

##### Contrat de prestations 2023-2026

L'IJD s'engage à remplir les objectifs définis dans le nouveau contrat de prestations. L'indemnité prévue s'élève à 4 335 849 francs par année pour la période. A ces montants s'ajouteront les compléments annuels versés au titre de la couverture des mécanismes salariaux et de l'indexation. Dans le cadre du traitement des bénéfiques et des pertes durant la période 2023-2026, l'IJD est autorisé à conserver 36% de son résultat annuel.

#### **4.4 *L'ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales***

L'ETM a été fondée en 1983. Elle dispense des cours de musique à raison de 274 cours/élèves en individuel et 327 cours/élèves en collectif, pour 11,28 postes d'enseignement en équivalent temps plein (ETP). L'ETM a rempli les objectifs définis dans le cadre du précédent contrat de prestations et a clôturé son exercice 2020-2021 par un résultat équilibré de 457 francs. Ses charges annuelles se sont élevées à 2,3 millions de francs. Par ailleurs, le traitement du résultat sera effectué au terme de l'exercice 2022.

##### Contrat de prestations 2023-2026

L'ETM s'engage à remplir les objectifs définis dans le nouveau contrat de prestations. L'indemnité prévue s'élève à 1 264 336 francs par année pour la période. Dans le cadre du traitement des bénéfiques et des pertes durant la période 2023-2026, l'ETM est autorisée à conserver 61% de son résultat annuel.

#### **4.5 *Les Cadets de Genève***

L'école de musique des Cadets de Genève a été fondée en 1889. Elle dispense actuellement 155 cours/élèves en individuel et 335 cours/élèves en collectif, pour 4,65 postes d'enseignement en équivalent temps plein (ETP). Les Cadets dispensent des cours de musique en vue de former les élèves à des instruments d'harmonie. Les Cadets ont rempli les objectifs définis dans le

cadre du précédent contrat de prestations et ont clôturé leur exercice 2021 par une perte de 3 824 francs, avec des charges de fonctionnement s'élevant à 933 900 francs. Par ailleurs, le traitement du résultat sera effectué au terme de l'exercice 2022.

#### Contrat de prestations 2023-2026

Les Cadets s'engagent à remplir les objectifs définis dans le nouveau contrat de prestations. L'indemnité prévue s'élève à 617 741 francs par année pour la période, dont 20 000 francs supplémentaires pour renforcer les cours destinés aux élèves et augmenter le nombre de bénéficiaires. Dans le cadre du traitement des bénéfices et des pertes durant la période 2023-2026, les Cadets sont autorisés à conserver 30% de leur résultat annuel.

#### **4.6 *L'Ondine Genevoise-Académie de musique***

L'Ondine a été créée en 1891. Elle donne actuellement 83 cours/élèves en individuel et 207 cours/élèves en collectif, pour 3,21 postes d'enseignement en équivalent temps plein (ETP). L'Ondine a rempli les objectifs définis dans le cadre du précédent contrat de prestations et a clôturé son exercice 2021 par un déficit de 15 631 francs. Le total de ses charges de fonctionnement s'est monté à 675 069 francs. Par ailleurs, le traitement du résultat sera effectué au terme de l'exercice 2022.

#### Contrat de prestations 2023-2026

L'Ondine s'engage à remplir les objectifs définis dans le nouveau contrat de prestations. L'indemnité prévue s'élève à 522 120 francs par année pour la période, dont 160 000 francs pour prendre en charge le futur loyer suite au déménagement de l'école et renforcer la qualité des prestations d'accueil et d'encadrement des élèves. Dans le cadre du traitement des bénéfices et des pertes durant la période 2023-2026, l'Ondine est autorisée à conserver 36% de son résultat annuel.

#### **4.7 *L'Espace Musical***

L'EM a été fondé en 1992. Cette école dispense 275 cours/élèves en individuel et 73 cours/élèves en collectif, pour 8,04 postes d'enseignement en équivalent temps plein (ETP). L'EM a rempli les objectifs définis dans le cadre du précédent contrat de prestations et a clôturé son exercice 2020-2021 par un déficit de 14 878 francs, avec un montant total de charges de fonctionnement de 1,4 million de francs. Par ailleurs, le traitement du résultat sera effectué au terme de l'exercice 2022.

#### Contrat de prestations 2023-2026

L'EM s'engage à remplir les objectifs définis dans le nouveau contrat de prestations. L'indemnité prévue s'élève à 723 069 francs par année pour la

période. Dans le cadre du traitement des bénéfices et des pertes durant la période 2023-2026, l'EM est autorisé à conserver 50% de son résultat annuel.

#### ***4.8 L'Accademia d'Archi, une école de musique***

L'AA a été fondée en 1998. Elle dispense des cours pour des instruments à cordes à raison de 167 cours/élèves en individuel et 16 cours/élèves en collectif, pour 5,28 postes d'enseignement en équivalent temps plein (ETP). L'AA a rempli les objectifs définis dans le cadre du précédent contrat de prestations et a clôturé son exercice 2020-2021 par un déficit de 18 459 francs, avec des charges de fonctionnement se montant à 1 million de francs. Par ailleurs, le traitement du résultat sera effectué au terme de l'exercice 2022.

##### Contrat de prestations 2023-2026

L'AA s'engage à remplir les objectifs définis dans le nouveau contrat de prestations. L'indemnité prévue s'élève à 492 579 francs par année pour la période, dont 30 000 francs supplémentaires par rapport à la précédente période pour renforcer l'offre du cursus intensif et les cours complémentaires d'orchestre. Dans le cadre du traitement des bénéfices et des pertes durant la période 2023-2026, l'AA est autorisée à conserver 54% de son résultat annuel.

#### ***4.9 L'Ecole de Danse de Genève***

L'EDG est un établissement privé depuis 1975, après avoir été l'Ecole de Danse du Grand Théâtre de Genève. Elle organise 1276 cours/élèves en collectif avec 5,61 postes d'enseignement en équivalent temps plein (ETP). L'EDG a rempli les objectifs définis dans le cadre du précédent contrat de prestations et a clôturé son exercice 2020-2021 par un bénéfice de 20 458 francs. Ses charges de fonctionnement s'élèvent à 1,2 million de francs. Par ailleurs, le traitement du résultat sera effectué au terme de l'exercice 2022.

##### Contrat de prestations 2023-2026

L'EDG s'engage à remplir les objectifs définis dans le nouveau contrat de prestations. L'indemnité prévue s'élève à 562 266 francs par année pour la période, dont 10 000 francs pour renforcer la prise en charge des élèves. Dans le cadre du traitement des bénéfices et des pertes durant la période 2023-2026, l'EDG est autorisée à conserver 56% de son résultat annuel.

#### ***4.10 La Bulle d'Air***

La BA a été fondée en 1994. Elle propose une approche novatrice de la musique, permettant de la rendre accessible à tous les enfants, quelles que soient leurs compétences. Elle donne actuellement 164 cours/élèves en

individuel et 207 cours/élèves en collectif, pour 4 postes d'enseignement en équivalent temps plein (ETP).

La BA est nouvellement accréditée. Elle a clôturé son exercice 2021 par un résultat net positif de 22 798 francs. Le total de ses charges d'exploitation était de 903 583 francs.

#### Contrat de prestations 2023-2026

La BA s'engage à remplir les objectifs définis dans le nouveau contrat de prestations. L'indemnité prévue s'élève à 200 000 francs par année pour la période. Dans le cadre du traitement des bénéfices et des pertes durant la période 2023-2026, la BA est autorisée à conserver 82% de son résultat annuel.

#### **4.11 Le Studio Kodály**

Ouvert en 1999 à Genève, le SK dispense des cours de musique à raison de 191 cours/élèves en individuel et à 308 cours/élèves en collectif, pour 7,8 postes d'enseignement en équivalent temps plein (ETP). Durant ces 4 années, le SK a rencontré des difficultés financières (endettement récurrent) auxquelles est venu s'ajouter un problème de gouvernance et de pilotage de l'école suite au départ de la directrice et fondatrice. Une tension entre la nouvelle équipe et l'ancienne a empêché le SK de pouvoir mener les réformes nécessaires pour assainir sa situation financière et pour stabiliser la structure. Une structuration de son projet pédagogique est également nécessaire. Ces éléments ont conduit le DIP à éditer un arrêté d'accréditation avec des conditions préalables, conditions qui devront être remplies d'ici à fin février 2023. Au vu de l'engagement des enseignantes et enseignants comme de la nouvelle équipe et des résultats obtenus par les élèves dans différents concours cette année, le DIP reconduit sa subvention pour 8 mois. Ce laps de temps permettra à l'équipe de confirmer sa capacité à piloter cette école, de régler les problèmes de succession ou alors de prendre des mesures en vue de sa fermeture. Si les conditions préalables sont remplies, un nouveau projet de loi sera déposé pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 décembre 2026.

Le SK a clôturé son exercice 2021 par un bénéfice de 17 297 francs, son découvert au bilan se monte à 73 589 francs. Ses charges de fonctionnement annuelles s'élevaient à 1,2 million de francs. A fin 2021, l'école n'avait pas rempli l'objectif posé dans le contrat 2019-2022 de résorber son surendettement. Par ailleurs, le traitement du résultat sera effectué au terme de l'exercice 2022.



## Contrat de prestations 2023 portant sur 8 mois, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 août 2023

Le SK s'engage à remplir les objectifs définis dans le nouveau contrat de prestations et à remplir les conditions préalables d'accréditation pour fin février 2023. L'indemnité octroyée pour les 8 mois s'élève à 473 220 francs.

### **5. Conclusion**

Le Conseil d'Etat considère que les enseignements artistiques (musique, rythmique, danse, théâtre) sont un élément constitutif de l'éducation des jeunes ayant pour objectif de les amener, par une pratique régulière et l'approfondissement de leurs goûts artistiques, à participer activement à la vie artistique du canton et à accéder à l'enseignement professionnel des domaines concernés. A ce titre, le Conseil d'Etat entend poursuivre cette offre d'enseignements sous forme déléguée et subventionnée, qui tient compte à la fois du patrimoine et de l'innovation tout en répondant au plus près à l'attente de la population locale. En outre, il rappelle que le dispositif d'enseignements artistiques de base délégués répond aux exigences de l'article 67a Cst. Il offre des opportunités de formation à la pratique musicale aux jeunes de 4 à 25 ans, soutient des projets avec le milieu scolaire et développe une filière de formation des jeunes talents. Le Conseil d'Etat tient à rappeler que les enseignements artistiques ne sont pas de simples loisirs mais qu'ils doivent être assimilés à un moyen d'acquisition de compétences significatives pour le développement de la personnalité des jeunes, comme la compétence sociale, la tolérance, le sens de l'initiative, le sens de l'improvisation, l'imagination, la réflexion critique, l'autonomie et l'ouverture. Toutes ces qualités favorisent à la fois l'épanouissement personnel et l'aptitude au « vivre ensemble » de chacune et chacun.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPF CB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet (art. 31 RPF CB – D 1 05.04)*
- 3) *Contrats de prestations 2023-2026 :*
  - a) *Fondation Le Conservatoire de Musique de Genève*
  - b) *Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève*
  - c) *Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze*
  - d) *Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales*
  - e) *Association des Cadets de Genève*
  - f) *Association Ondine Genevoise*
  - g) *Association Espace Musical*
  - h) *Association Accademia d'Archi, école de musique*
  - i) *Association Ecole de Danse de Genève*
  - j) *Association La Bulle d'Air*
  - k) *Association Studio Kodály*

Annexes consultables sur Internet :

- *Annexes aux contrats de prestations*
- *Rapports d'évaluation 2019-2022*
- *Comptes révisés 2021*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse
- ♦ Objet : Projet de loi accordant des indemnités aux écoles mandatées pour les enseignements artistiques de base délégués pour les années 2023 à 2026
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 03.13.01.08.363600 (projets GL subventions S130400000, S130420000, S130461000, S130462000, S130463000, S130464000, S130466000, S130467000, S130468000, S130469000, S130471000 et S130600000).
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : F06 "Prestations transversales liées à la formation"
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui  non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet, hormis les mécanismes d'adaptation prévus par l'article 2, al. 3 et 4, du projet de loi (mécanismes salariaux et indexation) ainsi que les compléments prévus par l'article 2, al. 5 et 6, du projet de loi.

(en mlrs de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Dès 2030
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	34.4	33.9	33.9	33.9	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total charges</b>	<b>34.4</b>	<b>33.9</b>	<b>33.9</b>	<b>33.9</b>	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total revenus</b>	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Résultat net</b>	<b>-34.4</b>	<b>-33.9</b>	<b>-33.9</b>	<b>-33.9</b>	-	-	-	-

BVK/12

♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

- oui  non Les indemnités sont inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2023 conformément aux données du tableau financier.
- oui  non Les indemnités sont inscrites au plan financier quadriennal 2023-2026.
- oui  non Les indemnités prendront fin à l'échéance comptable 2026.
- oui  non Conformément à ce qui est prévu pour les entités bénéficiant d'une indemnité dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 octobre 2013, les montants des mécanismes d'adaptation prévus à l'article 2, alinéas 3 et 4, du projet de loi (mécanismes salariaux, indexation) figurent au projet de budget dès 2023. Selon la pratique décidée, ils ne sont pas compris dans le crédit accordé par le projet de loi.
- oui  non Les compléments d'indemnités prévus à l'article 2, alinéas 5 et 6, sont inscrits au projet de budget de fonctionnement dès 2023 et au plan financier quadriennal 2023-2026
- oui  non Autre remarque : Si les conditions préalables à l'accréditation de Studio Kodály sont remplies, un nouveau projet de loi sera déposé pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 décembre 2026, avec une indemnité s'élevant à 236'610 francs sur l'exercice 2023, puis à 709'830 francs par année de 2024 à 2026.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 21/10/2022 Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des finances

- oui  non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : \_\_\_\_\_

Genève, le : 27 octobre 2022 Visa du département des finances :

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 26 octobre 2022, ainsi que sur le tableau financier et ses annexes transmis le 10 octobre 2022.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET  
Projet de loi accordant des indemnités aux écoles mandatées pour les enseignements artistiques  
de base délégués pour les années 2023 à 2026**

**Projet présenté par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse**

(montants annuels, en mios de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	dès 2030
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	<b>34.39</b>	<b>33.91</b>	<b>33.91</b>	<b>33.91</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	34.39	33.91	33.91	33.91	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	<b>-34.39</b>	<b>-33.91</b>	<b>-33.91</b>	<b>-33.91</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

21/10/2022



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENÈVE

CONSERVATOIRE   
DE MUSIQUE DE GENÈVE

## Contrat de prestations 2023-2026

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **La Fondation Le Conservatoire de Musique de Genève**

ci-après désignée le CMG

représentée par

Monsieur Nicolas Jeandin, président

et

Madame Eva Aroutunian, directrice

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Le dispositif cantonal des enseignements artistiques délégués (EAD) propose aux jeunes genevois âgés de 4 à 25 ans des formations diversifiées et de qualité dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre.

Les EAD sont au centre d'un dispositif qui a pour objectif de dispenser une diversité de cours et de développer différentes pratiques auprès de jeunes, de proposer un enseignement de base, non professionnel, intégrant des cursus pour les jeunes talents qui visent à une formation professionnelle. Ils contribuent également au développement de l'aptitude au vivre ensemble, à la qualité de vie, à la préparation précoce à une participation active à la vie artistique de la Cité comme à la construction de la personnalité. Conscient que ces éléments sont fondamentaux pour la société, le canton de Genève a défini une prestation publique relative aux enseignements artistiques qui s'appuie sur l'article 106 de la loi sur l'instruction publique.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignantes et enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

Mis en œuvre en 2010, le dispositif des enseignements artistiques de base a été évalué en 2019 par la Cour des comptes qui a émis cinq recommandations principales (Rapport no 147, juin 2019), que le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a acceptées.

Ce contrat intègre désormais les prestations attendues des écoles accréditées assorties d'objectifs. Ces objectifs sont mesurés par des indicateurs. Enfin, la subvention est répartie de manière prévisionnelle selon les prestations, notamment :

- a) Le fonctionnement global de l'établissement y inclus les prestations d'enseignements comme les spectacles, les activités pour les élèves de l'enseignement public ou toute action envers des publics spécifiques.

- 3 -

- b) Les cursus reconnus par le canton et dispensés par l'école avec une répartition par cursus : libre, standardisé, standardisé+, intensif et/ou préprofessionnel.
  - c) Les projets innovants.
2. Dès l'entrée de Genève dans la Confédération, les arts et les lettres y prennent un important essor. François Bartholoni, financier mélomane et généreux mécène, dote notre ville du premier conservatoire institué en Suisse qui ouvre ses portes en septembre 1835.

Au cours de sa première année de fonctionnement, l'institution, qui compte notamment Franz Liszt parmi ses professeurs, dispense son enseignement au Casino de Saint-Pierre qu'elle occupera jusqu'en 1858, avant d'intégrer le célèbre bâtiment de la Place Neuve construit à son intention.

Le but de François Bartholoni était de développer le goût et la pratique musicale à Genève grâce à un enseignement de qualité. Pendant plus de cent ans, le CMG fonctionne avec un financement entièrement privé, longtemps assuré par la famille Bartholoni. Sous l'impulsion du directeur Henri Gagnebin ainsi que du corps enseignant, des démarches sont entreprises auprès des pouvoirs publics en vue de l'obtention de subventions. Celles-ci se concrétiseront en 1940, tout d'abord sous la forme d'un crédit alloué par la Ville de Genève pour des bourses, puis, en 1942, par une première subvention accordée par l'Etat de Genève.

Dès lors, les liens entre le Conservatoire et le département de l'instruction publique ne cesseront de se resserrer et le financement accordé par l'Etat connaîtra une augmentation considérable dès 1971, passant de 450'000 francs à plus de 10 millions en 1985.

De 1971 à 2010, le Conservatoire exerce sa mission en collaboration avec les membres de la Fédération des Ecoles Genevoises de Musique et assure, auprès de la jeunesse de notre canton, une formation musicale et théâtrale en constante évolution.

Au 1er janvier 2009, le Conservatoire connaît une importante mutation institutionnelle avec la création de la Haute Ecole de Musique de Genève, fondation de droit public dissociée de la Fondation mère. Dès lors, la Fondation Bartholoni, recentre sa vocation sur l'enseignement non professionnel et préprofessionnel en accueillant prioritairement les élèves musiciens et comédiens de 4 à 25 ans, et intègre la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique.

Cette mutation engendre un essor pour le CMG en terme d'offre pédagogique novatrice ouverte à tous les publics et à tous les milieux : développement des filières spécifiques (Musimax, Musique+, Tempo Rubato, MusicEnsemble, etc.), des orchestres et chœurs, des projets interdisciplinaires ainsi que la mise en valeur de l'art dramatique dont l'enseignement, notamment préprofessionnel, fait référence en Suisse et dans la sphère francophone.



Construit en 1858 grâce au grand mécène visionnaire François Bartholoni, le bâtiment du CMG, sis à la Place de Neuve, a fait l'objet d'une restauration approfondie et d'un agrandissement en 2018-2021 grâce à la générosité de plusieurs fondations privées, de particuliers, ainsi que de la Loterie Romande, l'Etat de Genève et la Confédération. Aujourd'hui, il répond aux exigences pédagogiques, tant musicales que théâtrales, de notre époque. Le bâtiment patrimonial offre désormais 40 salles de cours et 4 salles de production dont la salle Frantz Liszt, référence au niveau mondial pour le récital et la musique de chambre. Depuis sa rénovation et à ce jour, le Conservatoire a produit et a accueilli ainsi autour de 400 productions. L'institution contribue au rayonnement culturel de Genève, bien au-delà de ses frontières.

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et à l'article 106 alinéa 2 de la LIP.

#### *But des contrats*

4. Le contrat de prestations a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le CMG ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Il précise :

- a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
- b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
- c) l'écolage pratiqué;
- d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
- e) le cadre de l'enseignement libre, standardisé, intensif ou préprofessionnel;
- f) toute autre condition spécifique.

Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

- 5 -

*Principe de proportionnalité*

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement du CMG;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales, réglementaires et conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), du 18 avril 1999 (RS 101), article 67a;
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10) et le règlement d'application de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (RIP-106), du 9 juin 2010 (C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- le règlement concernant l'exonération partielle des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, de la rythmique, de la danse et du théâtre (REPEM), du 5 septembre 2012 (C 1 20.08);
- la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ), du 1<sup>er</sup> mars 2018 (J 6 01);
- le code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (RS 210), articles 80 et suivants;
- la directive sur la communication des informations au SESAC par les écoles subventionnées délivrant des enseignements artistiques de base délégués (D.SESAC.03);
- la Convention de trésorerie entre l'Etat de Genève et le CMG, du 23 novembre 2018;
- les statuts de la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève (annexe 5);
- l'arrêté départemental du 12 septembre 2022 concernant l'accréditation du CMG.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme F06 "Prestations transversales liées à la formation".

**Article 3***Bénéficiaire*

1. Le CMG est une fondation de droit privé organisé conformément aux articles 80 et suivants du code civil suisse. Dans l'esprit de la Charte du Conservatoire, la fondation a pour but l'avancement et les progrès de la musique et de l'art dramatique. Elle assure une formation musicale et théâtrale de base ainsi que préprofessionnelle. De même, elle contribue à l'excellence de la vie artistique, de l'enseignement, de l'innovation pédagogique et de la création. Elle agit en relation étroite avec la HEM.
2. Le CMG a obtenu la décision départementale d'accréditation (annexe 1) le 12 septembre 2022 conformément à l'article 106 de la LIP et son règlement d'application sous conditions et recommandations.
3. Le CMG fournit chaque année au département les éléments justifiant de l'avancée ou du respect de la mise en œuvre des conditions. Ces éléments sont mentionnés annuellement dans le rapport d'exécution (annexe 4).
4. Selon l'article 2, alinéa 7 du RIP-106, l'accréditation est valable jusqu'au 31 décembre 2029.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Le département délègue au CMG la réalisation des prestations d'enseignement de base dans les domaines de la musique et du théâtre, conformément aux dispositions du RIP-106, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans (révolus au 31 juillet). Ce faisant, il confie l'enseignement à des enseignantes et enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
  2. Dans le cadre de cette mission déléguée, le CMG s'engage à fournir les prestations suivantes :
    - A1. Délivrance d'un enseignement artistique délégué dans le domaine de la musique selon les cursus accrédités en référence à l'arrêté d'accréditation (annexe 1) :
      - Standardisé (principe du forfait)
      - Standardisé+
      - Libres
      - Intensif
      - Préprofessionnel
    - A2. Délivrance d'un enseignement artistique délégué dans le domaine du théâtre selon les cursus accrédités en référence à l'arrêté d'accréditation (annexe 1) :
      - Libre
      - Standardisé
      - Préprofessionnel
- B. Projets innovants : le CMG peut solliciter le département pour des projets innovants et ponctuels selon les critères établis.
- C. Intégration des élèves ayant des situations ou des besoins spécifiques : afin de remplir l'objectif liés à l'intégration d'élèves qui ne sont pas naturellement enclins à suivre une formation artistique de par leur provenance socio-économique, leur milieu culturel ou leurs aptitudes, le CMG met en place des actions visant la mixité sociale et l'intégration de tous les jeunes au sein de son établissement.
- D. Instance participative : au sens des articles 9 et 10 de la loi sur l'enfance et la jeunesse, le CMG crée une instance participative d'élèves dont la forme, le processus de désignation et les objectifs sont définis, dans la mesure du possible, avec les élèves.

- 9 -

E. Ecole publique : le CMG s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année des prestations gratuites aux élèves de l'enseignement obligatoire. A cette fin, il a conclu un contrat tripartite avec le département et la Fondation Vareille pour la réalisation du projet Un violon dans mon école. Les projets développés dans le cadre de ce dispositif peuvent éventuellement et exceptionnellement obtenir des financements complémentaires de la part du département.

F. Exonération : les élèves inscrits régulièrement au CMG peuvent bénéficier d'une exonération d'écolage sous condition. Le CMG collabore avec le département pour le suivi des présences/absences de ces élèves et pour la facturation des montants dus.

G. Ecolages et rabais : dès la rentrée scolaire 2024, les frais de dossier ou dits administratifs perçus chaque année sont inclus dans les frais d'écolage.

Dès la rentrée scolaire 2024, les écolages des élèves ne résidant pas dans le canton de Genève sont majorés de 10%.

La liste des écolages pratiqués est annexée au présent contrat.

H. Collaboration : afin de garantir une cohérence dans les offres de formations artistiques, le CMG collabore régulièrement avec le département et les autres écoles accréditées.

I. Attestation/certification : chaque élève qui quitte le CMG reçoit automatiquement une attestation ou un certificat justifiant de la formation suivie.

J. Extrait casier judiciaire : le CMG vérifie les extraits de casiers judiciaires normaux et les extraits spéciaux de casiers judiciaires de son personnel enseignant en contact avec les élèves mineurs.

3. A titre dérogatoire et sur demande préalable, la fondation peut accueillir, dans le cadre de ce contrat, des élèves âgés de plus de 25 ans remplissant les conditions suivantes :

- ne pas avoir plus de 35 ans d'âge;
- la durée de la formation ne doit pas aller au-delà de 10 ans;
- la formation intervient dans le cadre d'un cycle défini;
- la formation concerne les cursus tardifs soit : le jazz, les instruments anciens et le chant.

L'écolage pratiqué par rapport au tarif de base est majoré de 100%. La fondation adresse, à chaque rentrée au département, la liste des élèves concernés par cette dérogation avec les informations sur l'âge, la date de première inscription, le cycle fréquenté, la nature du cours ainsi qu'une copie de la carte d'identité.

4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans les tableaux aux annexes 3 (tableau statistique) et 4 (rapport d'exécution) du présent contrat.

## Article 5

### *Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser au CMG une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :  
Année 2023 : 11'437'031 francs  
Année 2024 : 11'437'031 francs  
Année 2025 : 11'437'031 francs  
Année 2026 : 11'437'031 francs
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale du CMG et au prorata de la participation de l'État à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'État donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale du CMG et au prorata de la participation de l'État à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. L'État de Genève octroie en outre une indemnité non monétaire correspondant à la servitude de superficie du terrain de l'immeuble de la Place de Neuve. La valeur de cette indemnité non monétaire est estimée à 221'340 francs et figure dans l'annexe aux états financiers du CMG. La mention de cette indemnité non monétaire - en application de la LIAF - ne remet nullement en cause la gratuité de cette servitude. Ce montant peut être réévalué chaque année.

7. Il peut être accordé un complément d'indemnité au titre de la participation de l'Etat au développement d'un projet innovant et ponctuel, prévu à l'article 4, alinéa 2 lettre B. du présent contrat, dès la validation du projet par le Service écoles et sport, art, citoyenneté. Ce complément ne peut être versé que sous réserve de la couverture financière décidée par le Grand Conseil dans le cadre du vote annuel du budget.
8. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### **Article 6**

##### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations du CMG figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. En cas de changement significatif, le CMG remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

#### **Article 7**

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité du département est versée chaque année par tranches mensuelles selon les modalités fixées dans la convention de trésorerie entre l'Etat de Genève et le CMG.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.



### Article 8

#### *Conditions de travail*

1. Le CMG est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Afin de maintenir les exigences de qualité de formation, le personnel enseignant doit posséder un diplôme de niveau master ou équivalent. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour tout nouvel engagement, le CMG engage le professeur en classe 15 s'il n'est pas bénéficiaire d'un master ou équivalent. Il pourra procéder à une collocation en classe 17 après 10 ans (respectivement 4 ans s'il possède un bachelor ou équivalent) et des évaluations régulières satisfaisantes. Cette réévaluation est financée par le CMG.
3. Le CMG tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

### Article 9

#### *Développement durable*

Le CMG s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

### Article 10

#### *Système de contrôle interne et système de contrôle de qualité*

1. Le CMG s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.
2. Le CMG s'engage à maintenir un système de contrôle de la qualité (norme ArtistiQua).

### Article 11

#### *Suivi des recommandations du service d'audit interne*

Le CMG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

**Article 12***Reddition des comptes  
et rapports*

1. Le CMG, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport détaillé de l'organe de révision;
- le rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs et expliquant les écarts (annexe 4);
- son rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée;
- le procès-verbal ou extrait de procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

2. Chaque 1<sup>er</sup> décembre, le CMG transmet au département :

- le tableau statistique (annexe 3);
- la liste des élèves selon le modèle fourni par le département;
- la liste des élèves ayant abandonné leur formation avec, si possible, explication des raisons;
- la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
- le tableau des écolages avec le détail des cours par cursus mis à jour intégrant les rabais (nombre et francs) accordés dans l'année (annexe 6).

3. Le département se réserve le droit de ne pas verser 1% de la subvention annuelle par mois de retard dans la remise des documents ci-dessus sans raison valable.

### Article 13

#### *Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé "Résultat période 2023-2026".
2. A l'échéance du contrat, le CMG conserve 30% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, le CMG assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 14

#### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, le CMG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

### Article 15

#### *Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : Le CMG, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, bénéficie du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'État de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le CMG si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 8 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs, rapport d'exécution*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le rapport d'exécution, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 3 et 4 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prératant la poursuite des activités du CMG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. En cas de modification des cursus prévus à l'article 4 du présent contrat, le CMG informe le département.
4. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission a pour but de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du rapport d'exécution annuel établi par le CMG;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son rapport d'exécution.

- 16 -

2. Cette commission est composée de représentants du CMG et de la direction du Service écoles et sport, art, citoyenneté.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
4. Dans les limites de la loi sur l'information au public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
5. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 7 du présent contrat de prestations.
6. Le CMG informe le département de tout projet d'envergure entrepris durant la période contractuelle (par exemple extension ou agrandissement de locaux, ouverture d'antenne, création de nouveaux cursus, etc.).

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
    - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
    - b) le CMG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
    - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
    - d) une condition d'accréditation n'est pas réalisée dans les délais malgré une mise en demeure.
- La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
  3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2026.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 07.11.2022 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



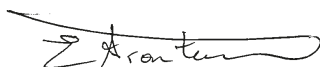
**Anne Emery-Torracinta**  
conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,  
de la formation et de la jeunesse

Pour la Fondation Le Conservatoire de Musique de Genève :

représentée par



**Nicolas Jeandin**  
Président



**Eva Aroutunian**  
Directrice

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Arrêté d'accréditation
- 2 - Plan financier pluriannuel
- 3 - Tableau statistique
- 4 - Rapport d'exécution
- 5 - Statuts de la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève, organigramme et liste des membres du conseil de fondation
- 6 - Écolages et rabais octroyés
- 7 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 8 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève





REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

POÏT TENEHAS LEX



CONSERVATOIRE  
POPULAIRE

## Contrat de prestations 2023-2026

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **La Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève**

ci-après désignée le CPMDT

représentée par

Madame Louise Kasser Genecand, présidente

et

Monsieur Philippe Régana, directeur

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Le dispositif cantonal des enseignements artistiques délégués (EAD) propose aux jeunes genevois âgés de 4 à 25 ans des formations diversifiées et de qualité dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre.

Les EAD sont au centre d'un dispositif qui a pour objectif de dispenser une diversité de cours et de développer différentes pratiques auprès de jeunes, de proposer un enseignement de base, non professionnel, intégrant des cursus pour les jeunes talents qui visent à une formation professionnelle. Ils contribuent également au développement de l'aptitude au vivre ensemble, à la qualité de vie, à la préparation précoce à une participation active à la vie artistique de la Cité comme à la construction de la personnalité. Conscient que ces éléments sont fondamentaux pour la société, le canton de Genève a défini une prestation publique relative aux enseignements artistiques qui s'appuie sur l'article 106 de la loi sur l'instruction publique.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignantes et enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

Mis en œuvre en 2010, le dispositif des enseignements artistiques de base a été évalué en 2019 par la Cour des comptes qui a émis cinq recommandations principales (Rapport no 147, juin 2019), que le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a acceptées.

Ce contrat intègre désormais les prestations attendues des écoles accréditées assorties d'objectifs. Ces objectifs sont mesurés par des indicateurs. Enfin, la subvention est répartie de manière prévisionnelle selon les prestations, notamment :

- a) Le fonctionnement global de l'établissement y inclus les prestations d'enseignements comme les spectacles, les activités pour les élèves de l'enseignement public ou toute action envers des publics spécifiques.

- 3 -

- b) Les cursus reconnus par le canton et dispensés par l'école avec une répartition par cursus : libre, standardisé, standardisé+, intensif et/ou préprofessionnel.
- c) Les projets innovants.

2. Par l'initiative de quelques personnalités militantes et visionnaires, désireuses de rendre accessible l'enseignement artistique à tous, notamment aux enfants de familles à revenu modeste, l'Ecole sociale de Musique a été fondée en 1932 sous la forme d'une association dont le siège se trouvait en ville de Genève. L'école s'est développée rapidement, sous la houlette de son directeur charismatique, Fernand Closset, par un accroissement de son nombre d'élèves, de professeurs, de disciplines enseignées et de lieux d'enseignement. En 1967, cette école devenue importante s'est transformée en fondation de droit privé prenant le nom de "Conservatoire populaire de musique de Genève" (CPM). Les liens se sont resserrés avec l'État de Genève et avec les futurs partenaires de l'enseignement artistique genevois. En 1971, sous l'impulsion du Conseiller d'État André Chavanne, l'État de Genève délègue formellement l'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique aux Conservatoire Populaire de Musique, Institut Jaques-Dalcroze et Conservatoire de musique de Genève, regroupés dans une fédération pourvue d'un organe faïtier, le Conseil mixte. Le département de l'instruction publique assura dès lors à ces trois institutions un subventionnement leur permettant de se développer tout en respectant les dispositions statutaires et salariales de l'État. Le CPM s'est développé par l'affluence de nouveaux élèves et par une décentralisation dans de nombreuses communes du canton. Il est resté fidèle à ses valeurs historiques, mais se distingua en précurseur dans des champs nouveaux : musique ancienne, musique contemporaine, jazz, musique électroacoustique et enseignement aux adultes. En 2010, l'école change de nom pour devenir le Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève (CPMDT). Aujourd'hui le CPMDT est membre de la Confédération des écoles genevoises de musique (CEGM) et compte près de 4'000 élèves et 220 collaborateurs. Il est présent dans 15 communes genevoises. En 2012 le bâtiment principal dans le quartier des Tranchées a été complètement rénové et une nouvelle salle de spectacle y a été créée. A cette occasion l'administration s'est implantée dans les étages supérieurs du bâtiment qui devient le siège administratif du CPMDT. Les évolutions les plus récentes concernent la mise en place de cours interdisciplinaires comme Musique-Théâtre, les pôles de musiques actuelles, d'Arts et besoins éducatifs particuliers, ainsi que de prévention et de développement personnel. Les Orchestres en Classe (OeC) ont été développés avec 28 OeC à la rentrée 2022 et 3 projets pilotes de Danse en Classe. Une filière autofinancée pour adultes a également été mise en place dès l'entrée en vigueur de la LIP en 2010.

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et à l'article 106 alinéa 2 de la LIP.

*But des contrats*

4. Le contrat de prestations a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le CPMDT ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Il précise :

- a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
- b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
- c) l'écolage pratiqué;
- d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
- e) le cadre de l'enseignement libre, standardisé, intensif ou préprofessionnel;
- f) toute autre condition spécifique.

Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

*Principe de proportionnalité*

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement du CPMDT;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

*Am. HK*

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1**

*Bases légales,  
réglementaires et  
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), du 18 avril 1999 (RS 101), article 67a;
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10) et le règlement d'application de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (RIP-106), du 9 juin 2010 (C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- le règlement concernant l'exonération partielle des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, de la rythmique, de la danse et du théâtre (REPEM), du 5 septembre 2012 (C 1 20.08);
- la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ), du 1<sup>er</sup> mars 2018 (J 6 01);
- le code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (RS 210), articles 80 et suivants;
- la directive sur la communication des informations au SESAC par les écoles subventionnées délivrant des enseignements artistiques de base délégués (D.SESAC.03);
- la Convention "argent" entre l'Etat de Genève et le CPMDT portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie, du 16 février 2010;
- les statuts de la Fondation du CPMDT (annexe 5);
- l'arrêté départemental du 12 septembre 2022 concernant l'accréditation du CPMDT.

**Article 2**

*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme F06 "Prestations transversales liées à la formation".

**Article 3***Bénéficiaire*

1. Le CPMDT est une fondation de droit privé organisé conformément aux articles 80 et suivants du code civil suisse. Il a pour but d'organiser l'enseignement de toutes les branches de la musique, de la danse et de l'art dramatique à un tarif modéré pour en permettre l'accès à chacun.

Il peut également organiser toutes manifestations en rapport avec cet enseignement.

Il ne poursuit aucun but lucratif et le prix des cours est établi de telle façon qu'il ne réalise aucun bénéfice.

2. Le CPMDT a obtenu la décision départementale d'accréditation (annexe 1) le 12 septembre 2022 conformément à l'article 106 de la LIP et son règlement d'application sous conditions et recommandations.

3. Le CPMDT fournit chaque année au département les éléments justifiant de l'avancée ou du respect de la mise en œuvre des conditions. Ces éléments sont mentionnés annuellement dans le rapport d'exécution (annexe 4).

4. Selon l'article 2, alinéa 7 du RIP-106, l'accréditation est valable jusqu'au 31 décembre 2029.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

*Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. Le département délègue au CPMDT la réalisation des prestations d'enseignement de base dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre, conformément aux dispositions du RIP-106, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans (révolus au 31 juillet). Ce faisant, il confie l'enseignement à des enseignantes et enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés, aux jeunes talents et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.

2. Dans le cadre de cette mission déléguée, le CPMDT s'engage à fournir les prestations suivantes :

A1. Délivrance d'un enseignement artistique délégué dans le domaine de la musique classique, des musiques actuelles, du jazz et musique improvisée selon les cursus accrédités en référence à l'arrêté d'accréditation (annexe 1) :

- Cursus libres
- Cursus standardisé
- Cursus intensif
- Cursus préprofessionnel

A2. Délivrance d'un enseignement artistique délégué dans le domaine de la danse selon les cursus accrédités en référence à l'arrêté d'accréditation (annexe 1) :

- Cursus libre
- Cursus standardisé
- Cursus standardisé+
- Cursus intensif
- Cursus préprofessionnel

A3. Délivrance d'un enseignement artistique délégué dans le domaine du théâtre selon les cursus accrédités en référence à l'arrêté d'accréditation (annexe 1) :

- Cursus libre
- Cursus standardisé

B. Projets innovants :

Le CPMDT mènera les deux projets suivants :

- Coaching sport-art-études
- Projet de recherche danse et handicap visuel en contexte de groupe mixte

Il peut solliciter un soutien du département pour d'autres projets innovants et ponctuels selon les critères établis.

C. Intégration des élèves ayant des situations ou des besoins spécifiques : afin de remplir l'objectif liés à l'intégration d'élèves qui ne sont pas naturellement enclins à suivre une formation artistique de par leur provenance socio-économique, leur milieu culturel ou leurs aptitudes, le CPMDT met en place des actions visant la mixité sociale et l'intégration de tous les jeunes au sein de son établissement.

D. Instance participative : au sens des articles 9 et 10 de la loi sur l'enfance et la jeunesse, le CPMDT crée une instance participative d'élèves dont la forme, le processus de désignation et les objectifs sont définis, dans la mesure du possible, avec les élèves.

E. Ecole publique : le CPMDT s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année des prestations gratuites aux élèves de l'enseignement obligatoire. Il vise particulièrement à s'inscrire dans le dispositif Artex. Les projets développés dans le cadre de ce dispositif peuvent éventuellement et exceptionnellement obtenir des financements complémentaires de la part du département.

F. Exonération partielle des écolages : les élèves inscrits régulièrement au CPMDT peuvent bénéficier d'une exonération d'écolage sous condition. Le CPMDT collabore avec le département pour le suivi des présences/absences de ces élèves et pour la facturation des montants dus.

G. Ecolages et rabais : dès la rentrée scolaire 2024, les frais de dossier ou dits administratifs perçus chaque année sont inclus dans les frais d'écolage.

Dès la rentrée scolaire 2024, les écolages des élèves ne résidant pas dans le canton de Genève sont majorés de 10%.

La liste des écolages et des rabais pratiqués est annexée au présent contrat.

H. Collaboration : afin de garantir une cohérence dans les offres de formations artistiques, le CPMDT collabore régulièrement avec le département et les autres écoles accréditées.

I. Attestation/certification : chaque élève qui quitte le CPMDT reçoit automatiquement une attestation ou un certificat justifiant de la formation suivie.

J. Extrait casier judiciaire : le CPMDT vérifie les extraits de casiers judiciaires normaux et les extraits spéciaux de casiers judiciaires de son personnel enseignant en contact avec les élèves mineurs.

3. A titre dérogatoire et sur demande préalable, le CPMDT peut accueillir, dans le cadre de ce contrat, des élèves âgés de plus de 25 ans remplissant les conditions suivantes :

- ne pas avoir plus de 35 ans d'âge;
- la durée de la formation ne doit pas aller au-delà de 10 ans;



- la formation intervient dans le cadre d'un cycle défini;
- la formation concerne les cursus tardifs soit : le jazz, les instruments anciens et le chant.

L'écolage pratiqué par rapport au tarif de base est majoré de 100%. La fondation adresse, à chaque rentrée au département, la liste des élèves concernés par cette dérogation avec les informations sur l'âge, la date de première inscription, le cycle fréquenté, la nature du cours ainsi qu'une copie de la carte d'identité.

4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans les tableaux aux annexes 3 (tableau statistique) et 4 (rapport d'exécution) du présent contrat.

### Article 5

#### *Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser au CPMDT une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :
  - Année 2023 : 13'758'321 francs
  - Année 2024 : 13'758'321 francs
  - Année 2025 : 13'758'321 francs
  - Année 2026 : 13'758'321 francs
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale du CPMDT et au prorata de la participation de l'État à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'État donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale du CPMDT et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

6. L'État de Genève octroie en outre une indemnité non monétaire correspondant à la différence entre le prix standard du m<sup>2</sup> et le prix de la location des locaux de l'immeuble sis rue Charles-Bonnet 8 / François d'Ivernois.
- La valeur de cette indemnité non monétaire est estimée à 608'376 francs et figure en annexe aux états financiers du CPMDT. Ce montant peut être réévalué chaque année.
7. Il peut être accordé un complément d'indemnité au titre de la participation de l'Etat au développement d'un projet innovant et ponctuel, prévu à l'article 4, alinéa 2 lettre B. du présent contrat, dès la validation du projet par le Service écoles et sport, art, citoyenneté. Ce complément ne peut être versé que sous réserve de la couverture financière décidée par le Grand Conseil dans le cadre du vote annuel du budget.
8. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations du CPMDT figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. En cas de changement significatif, le CPMDT remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité du département est versée chaque année par tranches mensuelles selon les modalités fixées dans la convention de trésorerie entre l'Etat de Genève et le CPMDT.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

**Article 8***Conditions de travail*

1. Le CPMDT est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Afin de maintenir les exigences de qualité de formation, le personnel enseignant doit posséder un diplôme de niveau master ou équivalent. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour tout nouvel engagement, le CPMDT engage le professeur en classe 15 s'il n'est pas bénéficiaire d'un master ou équivalent. Il pourra procéder à une collocation en classe 17 après 10 ans (respectivement 4 ans s'il possède un bachelor ou équivalent) et des évaluations régulières satisfaisantes. Cette réévaluation est financée par le CPMDT.
3. Le CPMDT tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

Le CPMDT s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

**Article 10***Système de contrôle interne et système de contrôle de qualité*

1. Le CPMDT s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.
2. Le CPMDT s'engage à maintenir un système de contrôle de la qualité (norme ArtistiQua).

**Article 11***Suivi des recommandations du service d'audit interne*

Le CPMDT s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17. de la LSurv.

**Article 12****Reddition des comptes  
et rapports**

1. Le CPMDT, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date, de clôture du dernier exercice, fournit au département :
  - ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
  - le rapport de l'organe de révision;
  - le rapport détaillé de l'organe de révision;
  - le rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs et expliquant les écarts (annexe 4);
  - son rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée;
  - le procès-verbal ou extrait de procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
  - directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
  - directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.
2. Chaque 1<sup>er</sup> décembre, le CPMDT transmet au département :
    - le tableau statistique (annexe 3);
    - la liste des élèves selon le modèle fourni par le département;
    - la liste des élèves ayant abandonné leur formation avec, si possible, explication des raisons;
    - la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
    - le tableau des écolages avec le détail des cours par cursus mis à jour intégrant les rabais (nombre et francs) accordés dans l'année (annexe 6).
  3. Le département se réserve le droit de ne pas verser 1% de la subvention annuelle par mois de retard dans la remise des documents ci-dessus sans raison valable.

**Article 13***Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé "Résultat période 2023-2026".
2. A l'échéance du contrat, le CPMDT conserve 30% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restitué à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, le CPMDT assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 14***Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, le CPMDT s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.



**Article 15***Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : Le CPMDT, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, bénéficie du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'État de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le CPMDT si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 8 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

## Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

#### *Objectifs, indicateurs, rapport d'exécution*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le rapport d'exécution, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 3 et 4 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

### Article 17

#### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités du CPMDT ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

### Article 18

#### *Suivi du contrat*

1. Les parties mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission a pour but de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du rapport d'exécution annuel établi par le CPMDT;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son rapport d'exécution.
2. Cette commission est composée de représentants du CPMDT et de la direction du Service écoles et sport, art, citoyenneté.

- 16 -

3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
4. Dans les limites de la loi sur l'information au public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
5. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 7 du présent contrat de prestations.
6. Le CPMDT informe le département de tout projet d'envergure entrepris durant la période contractuelle (par exemple extension ou agrandissement de locaux, ouverture d'antenne, création de nouveaux cursus, etc.).

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located in the bottom right corner of the page.



**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) le CPMDT n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
  - d) une condition d'accréditation n'est pas réalisée dans les délais malgré une mise en demeure.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

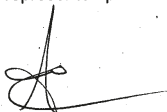
1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2026.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 7.11.2022

en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



**Anne Emery-Torracinta**  
conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,  
de la formation et de la jeunesse

Pour la Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève :

représentée par



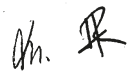
**Louise Kasser Genecand**  
Présidente



**Philippe Régana**  
Directeur

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Arrêté d'accréditation
- 2 - Plan financier pluriannuel
- 3 - Tableau statistique
- 4 - Rapport d'exécution
- 5 - Statuts du CPMDT, organigramme et liste des membres du conseil de fondation
- 6 - Écolages et rabais octroyés
- 7 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 8 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève





## Contrat de prestations 2023-2026

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **La Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze**

ci-après désignée l'Institut Jaques-Dalcroze

représentée par

Monsieur Eric Jaques-Dalcroze, président

et

Madame Silvia Del Bianco, directrice

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Le dispositif cantonal des enseignements artistiques délégués (EAD) propose aux jeunes genevois âgés de 4 à 25 ans des formations diversifiées et de qualité dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre.

Les EAD sont au centre d'un dispositif qui a pour objectif de dispenser une diversité de cours et de développer différentes pratiques auprès de jeunes, de proposer un enseignement de base, non professionnel, intégrant des cursus pour les jeunes talents qui visent à une formation professionnelle. Ils contribuent également au développement de l'aptitude au vivre ensemble, à la qualité de vie, à la préparation précoce à une participation active à la vie artistique de la Cité comme à la construction de la personnalité. Conscient que ces éléments sont fondamentaux pour la société, le canton de Genève a défini une prestation publique relative aux enseignements artistiques qui s'appuie sur l'article 106 de la loi sur l'instruction publique.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignantes et enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écologie accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

Mis en œuvre en 2010, le dispositif des enseignements artistiques de base a été évalué en 2019 par la Cour des comptes qui a émis cinq recommandations principales (Rapport no 147, juin 2019), que le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a acceptées.

Ce contrat intègre désormais les prestations attendues des écoles accréditées assorties d'objectifs. Ces objectifs sont mesurés par des indicateurs. Enfin, la subvention est répartie de manière prévisionnelle selon les prestations, notamment :

- a) Le fonctionnement global de l'établissement y inclus les prestations d'enseignements comme les spectacles, les activités pour les élèves du DIP ou toute action envers des publics spécifiques.

- 3 -

- b) Les cursus reconnus par le canton et dispensés par l'école avec une répartition par cursus : libre, standardisé, standardisé+, intensif et/ou préprofessionnel.
- c) Les projets innovants.

## 2. Présentation de l'école:

Emile Jaques-Dalcroze, né en 1865, compositeur, chansonnier et initiateur de la pédagogie qui porte son nom, fonda l'Institut éponyme en 1915 et le dirigea jusqu'à la fin de sa vie en 1950. Il y enseigna et y poursuivit pendant près de 35 ans ses recherches pédagogiques.

Aujourd'hui encore l'Institut de Genève est le centre international de la méthode Jaques-Dalcroze attirant de nombreux visiteurs et étudiants du monde entier. La rythmique est en effet présente dans de multiples cours d'enfants, académies de musique, de danse et de théâtre, conservatoires et universités d'une vingtaine de pays sur quatre continents, contribuant ainsi au rayonnement culturel de Genève et de la Suisse.

Outre la rythmique, l'Institut est connu pour son enseignement de l'improvisation au piano non seulement aux futurs professionnels mais également aux enfants, adolescents et adultes amateurs.

Ces dernières années l'Institut a développé des cours parents-enfants à partir de 1 an. Il a aussi participé à des projets dans d'autres institutions pour l'intégration des enfants avec des difficultés de vie.

La première subvention accordée par l'État de Genève remonte à 1952.

De 1970 à 2010, cette fondation privée a fait partie de la Fédération des écoles genevoises de musique, mandatées et subventionnées par l'État pour dispenser l'éducation musicale aux enfants du canton. Dès 2010, l'Institut Jaques-Dalcroze fait partie de la Confédération des Ecoles Genevoises de musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre (CEGM).

Répartis dans divers centres d'enseignement, les quelques 2'500 élèves représentant plus de 2'900 élèves-cours (un élève suivant 2 cours est compté deux fois) de son école de musique suivent les cours de rythmique, solfège, piano ou improvisation au piano. Les études non-professionnelles de piano conduisent à un certificat commun aux Ecoles genevoises de musique.

- ## 3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et à l'article 106 alinéa 2 de la LIP.

*But des contrats*

## 4. Le contrat de prestations a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'Institut Jaques-Dalcroze ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Il précise :

- a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
- b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
- c) l'écolage pratiqué;
- d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
- e) le cadre de l'enseignement libre, standardisé, intensif ou préprofessionnel;
- f) toute autre condition spécifique.

Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

*Principe de proportionnalité*

## 5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de l'Institut Jaques-Dalcroze;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

## 6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

*Bases légales,  
réglementaires et  
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), du 18 avril 1999 (RS 101), article 67a;
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10) et le règlement d'application de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (RIP-106), du 9 juin 2010 (C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- le règlement concernant l'exonération partielle des ecolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, de la rythmique, de la danse et du théâtre (REPEM), du 5 septembre 2012 (C 1 20.08);
- la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ), du 1<sup>er</sup> mars 2018 (J 6 01);
- le code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (RS 210), articles 80 et suivants;
- la directive sur la communication des informations au SESAC par les écoles subventionnées délivrant des enseignements artistiques de base délégués (D.SESAC.03);
- la Convention "argent" entre l'Etat de Genève et l'Institut Jaques-Dalcroze portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie, du 25 mars 2010;
- les statuts de la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze (annexe 5);
- l'arrêté départemental du 12 septembre 2022 concernant l'accréditation de l'Institut Jaques-Dalcroze.

### Article 2

*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme F06 "Prestations transversales liées à la formation".



**Article 3***Bénéficiaire*

1. L'Institut Jaques-Dalcroze est une fondation de droit privé organisé conformément aux articles 80 et suivants du code civil suisse. Les buts de la fondation sont : l'enseignement de la rythmique, du solfège, de l'improvisation, du piano et des autres branches qui s'y rattachent selon la Méthode d'Emile Jaques-Dalcroze.
2. L'Institut Jaques-Dalcroze a obtenu la décision départementale d'accréditation (annexe 1) le 12 septembre 2022 conformément à l'article 106 de la LIP et son règlement d'application sous conditions et recommandations.
3. L'Institut Jaques-Dalcroze fournit chaque année au département les éléments justifiant de l'avancée ou du respect de la mise en œuvre des conditions. Ces éléments sont mentionnés annuellement dans le rapport d'exécution (annexe 4).
4. Selon l'article 2, alinéa 7 du RIP-106, l'accréditation est valable jusqu'au 31 décembre 2029.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Le département délègue à l'Institut Jaques-Dalcroze la réalisation des prestations d'enseignement de base dans les domaines de la musique et de la rythmique Jaques-Dalcroze, conformément aux dispositions du RIP-106, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 ans à 25 ans (31 juillet date limite). Ce faisant, il confie l'enseignement à des enseignantes et enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
2. Dans le cadre de cette mission déléguée, l'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à fournir les prestations suivantes :

A1. Délivrance d'un enseignement artistique délégué dans le domaine de la musique selon les cursus accrédités en référence à l'arrêté d'accréditation (annexe 1) :

- Libres
- Standardisé
- Standardisé +
- Intensif

A2. Délivrance d'un enseignement artistique délégué dans le domaine de la rythmique Jaques-Dalcroze selon les cursus accrédités en référence à l'arrêté d'accréditation (annexe 1) :

- Standardisé
- Préprofessionnel

B. Projets innovants : l'Institut Jaques-Dalcroze peut solliciter le soutien du département pour des projets innovants et ponctuels selon les critères établis.

C. Intégration des élèves avant des situations ou des besoins spécifiques : afin de remplir l'objectif liés à l'intégration d'élèves qui ne sont pas naturellement enclins à suivre une formation artistique de par leur provenance socio-économique, leur milieu culturel ou leurs aptitudes, l'Institut Jaques-Dalcroze met en place des actions visant la mixité sociale et l'intégration de tous les jeunes au sein de son établissement.

D. Instance participative : au sens des articles 9 et 10 de la loi sur l'enfance et la jeunesse, l'Institut Jaques-Dalcroze crée une instance participative d'élèves dont la forme, le processus de désignation et les objectifs sont définis, dans la mesure du possible, avec les élèves.

- 8 -

E. Ecole publique : l'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année des prestations gratuites aux élèves de l'enseignement obligatoire. Il vise particulièrement à s'inscrire dans le dispositif Artex. Les projets développés dans le cadre de ce dispositif peuvent éventuellement et exceptionnellement obtenir des financements complémentaires de la part du département.

F. Exonération partielle des écolages : les élèves inscrits régulièrement à l'Institut Jaques-Dalcroze peuvent bénéficier d'une exonération d'écolage sous condition. L'Institut Jaques-Dalcroze collabore avec le département pour le suivi des présences/absences de ces élèves et pour la facturation des montants dus.

G. Ecolages et rabais : dès la rentrée scolaire 2024 les frais de dossier ou dits administratifs perçus chaque année sont inclus dans les frais d'écolage.

Dès la rentrée scolaire 2024, les écolages des élèves ne résidant pas dans le canton de Genève sont majorés de 10%.

La liste des écolages et des rabais pratiqués est annexée au présent contrat.

H. Collaboration : afin de garantir une cohérence dans les offres de formations artistiques, l'Institut Jaques-Dalcroze collabore régulièrement avec le département et les autres écoles accréditées.

I. Attestation/certification : chaque élève qui quitte l'Institut Jaques-Dalcroze reçoit automatiquement une attestation ou un certificat justifiant de la formation qu'elle ou qu'il a suivie.

J. Extrait casier judiciaire : l'institut Jaques-Dalcroze vérifie les extraits de casiers judiciaires normaux et les extraits spéciaux de casiers judiciaires de son personnel enseignant en contact avec les élèves mineurs.

3. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans les tableaux aux annexes 3 (tableau statistique) et 4 (rapport d'exécution) du présent contrat.

## Article 5

### *Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à l'Institut Jaques-Dalcroze une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

- 9 -

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :  
Année 2023 : 4'335'849 francs  
Année 2024 : 4'335'849 francs  
Année 2025 : 4'335'849 francs  
Année 2026 : 4'335'849 francs
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale de l'Institut Jaques-Dalcroze et au prorata de la participation de l'État à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'État donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'Institut Jaques-Dalcroze et au prorata de la participation de l'État à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. L'État de Genève octroie en outre une indemnité non monétaire correspondant à la différence entre le prix standard du m<sup>2</sup> et le prix de la location des locaux de l'immeuble sis rue de la Terrassière 44. La valeur de cette indemnité non monétaire est estimée à 1'080'948 francs et figure en annexe aux états financiers de l'Institut Jaques-Dalcroze. Ce montant peut être réévalué chaque année.
7. Il peut être accordé un complément d'indemnité au titre de la participation de l'État au développement d'un projet innovant et ponctuel, prévu à l'article 4, alinéa 2 lettre B. du présent contrat, dès la validation du projet par le Service écoles et sport, art, citoyenneté. Ce complément ne peut être versé que sous réserve de la couverture financière décidée par le Grand Conseil dans le cadre du vote annuel du budget.
8. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

**Article 6***Plan financier  
pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations de l'Institut Jaques-Dalcroze figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. En cas de changement significatif, l'Institut Jaques-Dalcroze remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

**Article 7***Rythme de versement  
de l'indemnité*

1. L'indemnité du département est versée chaque année par tranches mensuelles selon les modalités fixées dans la convention de trésorerie entre l'Etat de Genève et l'Institut Jaques-Dalcroze.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

**Article 8***Conditions de travail*

1. L'Institut Jaques-Dalcroze est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Afin de maintenir les exigences de qualité de formation, le personnel enseignant doit posséder un diplôme de niveau master ou équivalent. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour tout nouvel engagement, l'Institut Jaques-Dalcroze engage le professeur en classe 15 s'il n'est pas bénéficiaire d'un master ou équivalent. Il pourra procéder à une collocation en classe 17 après 10 ans (respectivement 4 ans s'il possède un bachelor ou équivalent) et des évaluations régulières satisfaisantes. Cette réévaluation est financée par l'Institut Jaques-Dalcroze.
3. L'Institut Jaques-Dalcroze tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9**

*Développement durable* L'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

**Article 10**

*Système de contrôle interne et système de contrôle de qualité*

1. L'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.
2. L'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à maintenir un système de contrôle de la qualité (norme ArtistiQua).

**Article 11**

*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

L'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

**Article 12**

*Reddition des comptes et rapports*

1. L'Institut Jaques-Dalcroze, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :
  - ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
  - le rapport de l'organe de révision;
  - le rapport détaillé de l'organe de révision;
  - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs et expliquant les écarts (annexe 4);
  - son rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée;
  - le procès-verbal ou extrait de procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;

- 12 -

- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
  - directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.
2. Chaque 1<sup>er</sup> décembre, l'Institut Jaques-Dalcroze transmet au département :
- le tableau statistique (annexe 3);
  - la liste des élèves selon le modèle fourni par le département;
  - la liste des élèves ayant abandonné leur formation avec, si possible, explication des raisons;
  - la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
  - le tableau des écolages avec le détail des cours par cursus mis à jour intégrant les rabais (nombre et francs) accordés dans l'année (annexe 6).
3. Le département se réserve le droit de ne pas verser 1% de la subvention annuelle par mois de retard dans la remise des documents ci-dessus sans raison valable.

### Article 13

#### *Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé "Résultat période 2023-2026".
2. A l'échéance du contrat, l'Institut Jaques-Dalcroze conserve 36% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, l'Institut Jaques-Dalcroze assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 14***Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, l'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 15***Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : L'Institut Jaques-Dalcroze, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, bénéficie du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'État de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'Institut Jaques-Dalcroze si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 8 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.



## Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

#### *Objectifs, indicateurs, rapport d'exécution*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le rapport d'exécution, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 3 et 4 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

### Article 17

#### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités de l'Institut Jaques-Dalcroze ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

### Article 18

#### *Suivi du contrat*

1. Les parties mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission a pour but de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du rapport d'exécution annuel établi par l'Institut Jaques-Dalcroze;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son rapport d'exécution.

- 15 -

2. Cette commission est composée de représentants de l'Institut Jaques-Dalcroze et de la direction du Service écoles et sport, art, citoyenneté.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
4. Dans les limites de la loi sur l'information au public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
5. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 7 du présent contrat de prestations.
6. L'Institut Jaques-Dalcroze informe le département de tout projet d'envergure entrepris durant la période contractuelle (par exemple extension ou agrandissement de locaux, ouverture d'antenne, création de nouveaux cursus, etc.).

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'Institut Jaques-Dalcroze n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
  - d) une condition d'accréditation n'est pas réalisée dans les délais malgré une mise en demeure.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2026.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 17 -

Fait à Genève, le 19.10.2022

en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



**Anne Emery-Torracinta**  
conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,  
de la formation et de la jeunesse

Pour la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze :

représentée par



**Eric Jaques-Dalcroze**  
Président



**Silvia Del Bianco**  
Directrice

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Arrêté d'accréditation
- 2 - Plan financier pluriannuel
- 3 - Tableau statistique
- 4 - Rapport d'exécution
- 5 - Statuts de la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze, organigramme et liste des membres du conseil de fondation
- 6 - Écolages et rabais octroyés
- 7 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 8 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève



## Contrat de prestations 2023-2026

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **La fondation ETM – Ecoles des musiques actuelles et des technologies musicales,**

ci-après désignée l'ETM

représentée par

Monsieur Bénédicte Fontanet, président,  
et par

Monsieur Stefano Saccon, directeur

d'autre part

SS      K/Av

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Le dispositif cantonal des enseignements artistiques délégués (EAD) propose aux jeunes genevois âgés de 4 à 25 ans des formations diversifiées et de qualité dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre.

Les EAD sont au centre d'un dispositif qui a pour objectif de dispenser une diversité de cours et de développer différentes pratiques auprès de jeunes, de proposer un enseignement de base, non professionnel, intégrant des cursus pour les jeunes talents qui visent à une formation professionnelle. Ils contribuent également au développement de l'aptitude au vivre ensemble, à la qualité de vie, à la préparation précoce à une participation active à la vie artistique de la Cité comme à la construction de la personnalité. Conscient que ces éléments sont fondamentaux pour la société, le canton de Genève a défini une prestation publique relative aux enseignements artistiques qui s'appuie sur l'article 106 de la loi sur l'instruction publique.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignantes et enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écologie accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

Mis en œuvre en 2010, le dispositif des enseignements artistiques de base a été évalué en 2019 par la Cour des comptes qui a émis cinq recommandations principales (Rapport no 147, juin 2019), que le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a acceptées.

Ce contrat intègre désormais les prestations attendues des écoles accréditées assorties d'objectifs. Ces objectifs sont mesurés par des indicateurs. Enfin, la subvention est répartie de manière prévisionnelle selon les prestations, notamment :

- a) Le fonctionnement global de l'établissement y inclus les prestations d'enseignements comme les spectacles, les activités pour les élèves de l'enseignement public ou toute action envers des publics spécifiques.
- b) Les cursus reconnus par le canton et dispensés par l'école avec une répartition par cursus : libre,

- 3 -

standardisé, standardisé+, intensif et/ou préprofessionnel.

c) Les projets innovants.

2. L'ETM fondée en 1983 a été la première école de Suisse Romande dans le domaine de l'enseignement des musiques actuelles. Bien que la définition des musiques actuelles reste controversée on peut se référer à l'origine du terme apparu en France dans les années 90. Ce terme rassemble cinq grandes familles musicales, à savoir la chanson, le jazz, les musiques amplifiées, la musique électronique et la musique traditionnelle.

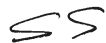
Les musiques actuelles, dont le blues en est la source, sont issues historiquement de milieux sociaux défavorisés et ont toujours été un lien culturel, ethnique et social. L'écoute de l'autre, le respect des différences sont des valeurs intrinsèques que les musiques actuelles perpétuent au travers de leurs créations et de son enseignement.

Le fonctionnement d'un orchestre permet à un musicien de tout âge et de tout niveau de trouver sa place. Dans notre société exigeante et concurrentielle, la pratique des musiques actuelles est un moyen essentiel de se ressourcer et participe au développement de la personnalité de chacun.

A l'origine l'acronyme de l'ETM signifiait "école des technologies musicales", sensible à l'apparition des nouveaux supports de création comme la musique assistée par ordinateur (MAO). Le terme musiques actuelles a été rajouté par la suite. Finalement depuis 2015 le nom de l'école est devenu "école des musiques actuelles" et a gardé l'acronyme originel ETM. Le conseil de fondation a pris la décision de changer le nom de l'ETM en EMA (Ecole des Musiques Actuelles) dès la rentrée de 2023.

L'ETM qui occupe des locaux sur 800 m2 va déménager dans le Centre des Musiques Actuelles durant l'été 2023.

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et à l'article 106 alinéa 2 de la LIP.





*But des contrats*

4. Le contrat de prestations a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par l'ETM ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Il précise :

- a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
- b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
- c) l'écolage pratiqué;
- d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
- e) le cadre de l'enseignement libre, standardisé, intensif ou préprofessionnel;
- f) toute autre condition spécifique.

Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

*Principe de proportionnalité*

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de l'ETM;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
  - les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a stylized name above the letters 'SS'.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1**

*Bases légales,  
réglementaires et  
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), du 18 avril 1999 (RS 101), article 67a;
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10) et le règlement d'application de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (RIP-106), du 9 juin 2010 (C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- le règlement concernant l'exonération partielle des écologies aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, de la rythmique, de la danse et du théâtre (REPEM), du 5 septembre 2012 (C 1 20.08);
- la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ), du 1<sup>er</sup> mars 2018 (J 6 01);
- le code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (RS 210), articles 60 et suivants;
- la directive sur la communication des informations au SESAC par les écoles subventionnées délivrant des enseignements artistiques de base délégués (D.SESAC.03);
- les statuts de l'association de l'ETM (annexe 5);
- la Convention "argent" entre l'Etat de Genève et l'ETM portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie, du 23 mars 2011;
- l'arrêté départemental du 12 septembre 2022 concernant l'accréditation de l'ETM.

**Article 2**

*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme F06 "Prestations transversales liées à la formation".

**Article 3***Bénéficiaire*

1. L'ETM est une fondation organisée conformément aux articles 80 et suivants du Code civil suisse. Les buts de la fondation sont notamment:
  - d'assurer le fonctionnement de l'Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales;
  - d'encourager les recherches sur la communication et la pédagogie, ainsi que l'enseignement des nouvelles découvertes dans ces domaines.
2. L'ETM a obtenu la décision départementale d'accréditation (annexe 1) le 12 septembre 2022 conformément à l'article 106 de la LIP et son règlement d'application sous conditions et recommandations.
3. L'ETM fournit chaque année au département les éléments justifiant de l'avancée ou du respect de la mise en œuvre des conditions. Ces éléments sont mentionnés annuellement dans le rapport d'exécution (annexe 4).
4. Selon l'article 2, alinéa 7 du RIP-106, l'accréditation est valable jusqu'au 31 décembre 2029.

Handwritten signature and initials in black ink. The signature appears to be 'B. N.' and the initials below it are 'SS'.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

*Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. Le département délègue à l'ETM la réalisation des prestations d'enseignement de base dans le domaine de la musique, conformément aux dispositions du RIP-106, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans (révolus au 31 juillet). Ce faisant, il confie l'enseignement à des enseignantes et enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.

2. Dans le cadre de cette mission déléguée, l'ETM s'engage à fournir les prestations suivantes :

A. Délivrance d'un enseignement artistique délégué dans le domaine des musiques actuelles et du jazz en référence à l'arrêté d'accréditation (annexe 1) :

- Cursus libre
- Cursus standardisé
- Cursus standardisé +
- Cursus préprofessionnel

B. Projets innovants : l'ETM peut solliciter le département pour des projets innovants et ponctuels selon les critères établis.

C. Intégration des élèves ayant des situations ou des besoins spécifiques : afin de remplir l'objectif liés à l'intégration d'élèves qui ne sont pas naturellement enclins à suivre une formation artistique de par leur provenance socio-économique, leur milieu culturel ou leurs aptitudes, l'ETM met en place des actions visant la mixité sociale et l'intégration de tous les jeunes au sein de son établissement.

D. Instance participative : au sens des articles 9 et 10 de la loi sur l'enfance et la jeunesse, l'ETM crée une instance participative d'élèves dont la forme, le processus de désignation et les objectifs sont définis, dans la mesure du possible, avec les élèves.

E. Ecole publique : l'ETM s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année des prestations gratuites aux élèves de l'enseignement obligatoire. Il vise particulièrement à s'inscrire dans le dispositif Artex. Les projets développés dans le cadre de ce dispositif peuvent éventuellement et exceptionnellement obtenir des financements complémentaires de la part du département.

F. Exonération partielle des écolages : les élèves inscrits régulièrement à l'ETM peuvent bénéficier d'une exonération d'écolage sous condition. L'ETM collabore avec le département pour le suivi des présences/absences de ces élèves et pour la facturation des montants dus.

G. Ecolages et rabais : dès la rentrée scolaire 2024, les frais de dossier ou dits administratifs perçus chaque année sont inclus dans les frais d'écolage.

Dès la rentrée scolaire 2024, les écolages des élèves ne résidant pas dans le canton de Genève sont majorés de 10%.

La liste des écolages et des rabais pratiqués est annexée au présent contrat.

H. Collaboration : afin de garantir une cohérence dans les offres de formations artistiques, l'ETM collabore régulièrement avec le département et les autres écoles accréditées.

I. Attestation/certification : chaque élève qui quitte l'ETM reçoit automatiquement une attestation ou un certificat justifiant de la formation suivie.

J. Extrait casier judiciaire : l'ETM vérifie les extraits de casiers judiciaires normaux et les extraits spéciaux de casiers judiciaires de son personnel enseignant en contact avec les élèves mineurs.

3. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans les tableaux aux annexes 3 (tableau statistique) et 4 (rapport d'exécution) du présent contrat.

## Article 5

### *Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à l'ETM une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :
  - Année 2023 : 1'264'336 francs
  - Année 2024 : 1'264'336 francs
  - Année 2025 : 1'264'336 francs
  - Année 2026 : 1'264'336 francs

Handwritten signature and initials, possibly 'SS', with a checkmark.

4. L'État de Genève octroie en outre une indemnité non monétaire correspondant au droit de superficie accordé à la fondation pour le bâtiment sis Passage de la Radio 2. La valeur de cette indemnité non monétaire est estimée à 67'296 francs et figure en annexe aux états financiers de l'ETM. Ce montant peut être réévalué chaque année.
5. Des compléments d'indemnités au titre de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail seront versés, sous réserve de leur approbation par le Grand Conseil dans le cadre du vote du budget.
6. Il peut être accordé un complément d'indemnité au titre de la participation de l'Etat au développement d'un projet innovant et ponctuel, prévu à l'article 4, alinéa 2 lettre B. du présent contrat, dès la validation du projet par le Service écoles et sport, art, citoyenneté. Ce complément ne peut être versé que sous réserve de la couverture financière décidée par le Grand Conseil dans le cadre du vote annuel du budget.
7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations de l'ETM figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. En cas de changement significatif, l'ETM remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité du département est versée chaque année par tranches mensuelles selon les modalités fixées dans la convention de trésorerie entre l'Etat de Genève et l'ETM.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a large 'K' and 'A' above a stylized 'SS'.

**Article 8***Conditions de travail*

1. L'ETM est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Afin de maintenir les exigences de qualité de formation, le personnel enseignant doit posséder un diplôme de niveau master ou équivalent. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour tout nouvel engagement, l'ETM engage le professeur en classe 15 s'il n'est pas bénéficiaire d'un master ou équivalent. Il pourra procéder à une collocation en classe 17 après 10 ans (respectivement 4 ans s'il possède un bachelor ou équivalent) et des évaluations régulières satisfaisantes. Cette réévaluation est financée par l'ETM.
3. L'ETM tient à disposition du département son organigramme, son cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

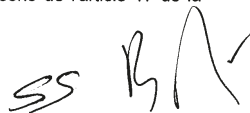
L'ETM s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

**Article 10***Système de contrôle interne et système de contrôle de qualité*

1. L'ETM s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.
2. L'ETM s'engage à maintenir un système de contrôle de la qualité (norme ArtistiQua).

**Article 11***Suivi des recommandations du service d'audit interne*

L'ETM s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.



**Article 12***Reddition des comptes  
et rapports*

1. L'ETM, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs et expliquant les écarts (annexe 4);
- son rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée;
- le procès-verbal ou extrait de procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

2. Chaque 1<sup>er</sup> décembre, l'ETM transmet au département :

- le tableau statistique (annexe 3);
- la liste des élèves selon le modèle fourni par le département;
- la liste des élèves ayant abandonné leur formation avec, si possible, explication des raisons;
- la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
- le tableau des écolages avec le détail des cours par cursus mis à jour intégrant les rabais (nombre et francs) accordés dans l'année (annexe 6).

3. Le département se réserve le droit de ne pas verser 1% de la subvention annuelle par mois de retard dans la remise des documents ci-dessus sans raison valable

**Article 13***Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé "Résultat période 2023-2026".

2. A l'échéance du contrat, l'ETM conserve 61% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'État, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.





3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, l'ETM assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 14

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, l'ETM s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : L'ETM, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, bénéficie du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'État de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'ETM si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 8 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a stylized name and the letters 'SS' below it, with a checkmark to the right.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs, rapport d'exécution*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le rapport d'exécution, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 3 et 4 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de l'ETM ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission a pour but de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du rapport d'exécution annuel établi par l'ETM;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son rapport d'exécution.

Handwritten signature and initials. The signature appears to be 'SA' with a checkmark to its right. Below it are the initials 'SS'.

- 14 -

2. Cette commission est composée de représentants de l'ETM et de la direction du Service écoles et sport, art, citoyenneté.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
4. Dans les limites de la loi sur l'information au public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
5. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 7 du présent contrat de prestations.
6. L'ETM informe le département de tout projet d'envergure entrepris durant la période contractuelle (par exemple extension ou agrandissement de locaux, ouverture d'antenne, création de nouveaux cursus, etc.).

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a vertical line and a small flourish.A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'ETM n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
  - d) une condition d'accréditation n'est pas réalisée dans les délais malgré une mise en demeure.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2026.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

SS      BA ✓

- 16 -

Fait à Genève, le 07.11.2022

en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

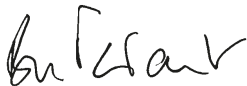
représentée par



**Anne Emery-Torracinta**  
conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,  
de la formation et de la jeunesse

Pour la Fondation ETM - Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales

représentée par



**Bénédicte Fontanet**  
Président



**Stefano Saccon**  
Directeur

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Arrêté d'accréditation
- 2 - Plan financier pluriannuel
- 3 - Tableau statistique
- 4 - Rapport d'exécution
- 5 - Statuts de l'ETM, organigramme et liste des membres du conseil de fondation
- 6 - Écolages et rabais octroyés
- 7 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 8 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève

Handwritten signature and initials. The signature is a stylized, cursive name, possibly 'R. A.', with a checkmark to its right. Below it are the initials 'SS'.



## Contrat de prestations 2023-2026

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **L'association des Cadets de Genève,**

ci-après désignée les Cadets

représentée par

Monsieur Nicolas Hürzeler, président  
et par

Monsieur Pierre Lanfrey, directeur

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Le dispositif cantonal des enseignements artistiques délégués (EAD) propose aux jeunes genevois âgés de 4 à 25 ans des formations diversifiées et de qualité dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre.

Les EAD sont au centre d'un dispositif qui a pour objectif de dispenser une diversité de cours et de développer différentes pratiques auprès de jeunes, de proposer un enseignement de base, non professionnel, intégrant des cursus pour les jeunes talents qui visent à une formation professionnelle. Ils contribuent également au développement de l'aptitude au vivre ensemble, à la qualité de vie, à la préparation précoce à une participation active à la vie artistique de la Cité comme à la construction de la personnalité. Conscient que ces éléments sont fondamentaux pour la société, le canton de Genève a défini une prestation publique relative aux enseignements artistiques qui s'appuie sur l'article 106 de la loi sur l'instruction publique.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignantes et enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

Mis en œuvre en 2010, le dispositif des enseignements artistiques de base a été évalué en 2019 par la Cour des comptes qui a émis cinq recommandations principales (Rapport no 147, juin 2019), que le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a acceptées.

Ce contrat intègre désormais les prestations attendues des écoles accréditées assorties d'objectifs. Ces objectifs sont mesurés par des indicateurs. Enfin, la subvention est répartie de manière prévisionnelle selon les prestations, notamment :

- a) Le fonctionnement global de l'établissement y inclus les prestations d'enseignements comme les spectacles, les activités pour les élèves de l'enseignement public ou toute action envers des publics spécifiques.



- 3 -

- b) Les cursus reconnus par le canton et dispensés par l'école avec une répartition par cursus : libre, standardisé, standardisé+, intensif et/ou préprofessionnel.
  - c) Les projets innovants.
2. L'école de musique des Cadets de Genève a été fondée en 1889. Elle compte alors une trentaine d'élèves, petites flûtes, tambours. En 1891, certains membres en désaccord sur le choix du costume et les méthodes d'enseignement, s'en vont fonder l'Ondine Genevoise. En 1895, la société s'éteint par manque de fonds.

En 1920, des différends au sein de l'Ondine Genevoise décident un groupe de parents et le directeur d'alors, M. Guillaume Helaerts, de fonder une nouvelle école. Ainsi renaissent les Cadets. Rapidement, 200 élèves se répartissent entre harmonie, corps de flûtes et tambours. Les années trente et leurs tensions politiques voient l'école se scinder entre partisans du maintien de la neutralité politique et membres décidés à rejoindre l'Union des musiques ouvrières. L'Ecole sociale de musique (l'actuel CPM) est ainsi créée en 1933.

Henri Helaerts succède à son père, décédé, en 1934 et dirige les Cadets de Genève jusqu'en 1987. Dès le milieu des années 1980, une modernisation bienvenue est lancée : admission des filles, création d'une seconde harmonie en remplacement du corps de flûte, réforme de la structure associative, du règlement d'école et des programmes d'études, rapprochement avec le département de l'instruction publique.

Structurée sous forme associative, la société des Cadets de Genève (env. 150 membres : les parents des élèves) se charge de la gestion administrative de l'école et du corps de musique, à titre bénévole. L'école est dirigée conjointement par le directeur artistique et pédagogique, M. Pierre Lanfrey, et le comité de l'association.

Subventionnée par l'Etat et la Ville de Genève, l'école de musique dispense un enseignement musical conçu en vue de former les cadets à la pratique d'instruments au sein du corps de musique. Actuellement plus de 170 élèves de 4 à 20 ans suivent les cours, dispensés par une quinzaine de professeurs diplômés.

L'école de musique des Cadets de Genève offre une formation musicale de base à des jeunes de 4 à 20 ans. L'élève s'initie à la musique et se forme à la pratique d'un instrument d'harmonie, de percussion ou du tambour. Rapidement, l'élève intègre une formation musicale, y pratique le jeu d'ensemble et s'y produit régulièrement lors de concerts, aubades et de défilés. L'aspect sociétaire est développé tout au long du parcours scolaire de l'élève.

Les objectifs :

- accueillir et accompagner chaque élève dans son développement musical
- offrir une formation musicale de qualité à chaque élève

- 4 -

- faire bénéficier aux élèves et à leur famille de conditions financières attractives
  - jouer en public régulièrement après trois années d'étude seulement
  - élargir la culture musicale des élèves par l'étude et la pratique de différents styles musicaux
  - développer un bon esprit solidaire et de camaraderie entre les élèves.
3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et à l'article 106 alinéa 2 de la LIP.

*But des contrats*

4. Le contrat de prestations a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par les Cadets ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Il précise :

- a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
- b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
- c) l'écolage pratiqué;
- d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
- e) le cadre de l'enseignement libre, standardisé, intensif ou préprofessionnel;
- f) toute autre condition spécifique.

Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

*Principe de proportionnalité*

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement des Cadets;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
  - les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales, réglementaires et conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), du 18 avril 1999 (RS 101), article 67a;
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10) et le règlement d'application de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (RIP-106), du 9 juin 2010 (C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- le règlement concernant l'exonération partielle des écologies aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, de la rythmique, de la danse et du théâtre (REPEM), du 5 septembre 2012 (C 1 20.08);
- la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ), du 1<sup>er</sup> mars 2018 (J 6 01);
- le code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (RS 210), articles 60 et suivants;
- la directive sur la communication des informations au SESAC par les écoles subventionnées délivrant des enseignements artistiques de base délégués (D.SESAC.03);
- les statuts de l'association des Cadets (annexe 5);
- l'arrêté départemental du 12 septembre 2022 concernant l'accréditation des Cadets.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme F06 "Prestations transversales liées à la formation".

**Article 3***Bénéficiaire*

1. Les Cadets sont une association organisée conformément aux articles 60 et suivants du code civil suisse. L'association est constituée d'une école de musique et d'un corps de musique.

Buts statutaires :

- L'école de musique dispense un enseignement musical conçu en vue de former les cadets à l'exercice d'un instrument d'harmonie (bois, cuivre, percussion) ou du tambour au sein du corps de musique.
  - Le corps de musique permet aux cadets qui ont suivi l'enseignement de l'école de musique de participer à des concerts, défilés, aubades, concours musicaux.
2. Les Cadets ont obtenu la décision départementale d'accréditation (annexe 1) le 12 septembre 2022 conformément à l'article 106 de la LIP et son règlement d'application sous conditions et recommandations.
3. Les Cadets fournissent chaque année au département les éléments justifiant de l'avancée ou du respect de la mise en œuvre des conditions. Ces éléments sont mentionnés annuellement dans le rapport d'exécution (annexe 4).
4. Selon l'article 2, alinéa 7 du RIP-106, l'accréditation est valable jusqu'au 31 décembre 2029.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

*Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. Le département délègue aux Cadets la réalisation des prestations d'enseignement de base dans le domaine de la musique, conformément aux dispositions du RIP-106, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans (révolus au 31 juillet). Ce faisant, ils confient l'enseignement à des enseignantes et enseignants qualifiés, portent une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforcent de garantir un niveau d'écolage accessible.
2. Dans le cadre de cette mission déléguée, les Cadets s'engagent à fournir les prestations suivantes :
  - A. Délivrance d'un enseignement artistique délégué dans le domaine de la musique selon les cursus accrédités en référence à l'arrêté d'accréditation (annexe 1) :  
Cursus standardisé  
Cursus standardisé+
  - B. Projets innovants : les Cadets peuvent solliciter le département pour des projets innovants et ponctuels selon les critères établis.
  - C. Intégration des élèves ayant des situations ou des besoins spécifiques : afin de remplir l'objectif liés à l'intégration d'élèves qui ne sont pas naturellement enclins à suivre une formation artistique de par leur provenance socio-économique, leur milieu culturel ou leurs aptitudes, les Cadets mettent en place des actions visant la mixité sociale et l'intégration de tous les jeunes au sein de son établissement.
  - D. Instance participative : au sens des articles 9 et 10 de la loi sur l'enfance et la jeunesse, les Cadets créent une instance participative d'élèves dont la forme, le processus de désignation et les objectifs sont définis, dans la mesure du possible, avec les élèves.
  - E. Ecole publique : les Cadets s'engagent à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année des prestations gratuites aux élèves de l'enseignement obligatoire. Ils visent particulièrement à s'inscrire dans le dispositif Artex. Pour se faire, ils peuvent obtenir un financement complémentaire de la part du département via un contrat spécifique.

F. Exonération partielle des écolages : les élèves inscrits régulièrement aux Cadets peuvent bénéficier d'une exonération d'écolage sous condition. Les Cadets collaborent avec le département pour le suivi des présences/absences de ces élèves et pour la facturation des montants dus.

G. Ecolages et rabais : dès la rentrée scolaire 2024, les frais de dossier ou dits administratifs perçus chaque année sont inclus dans les frais d'écolage.

Dès la rentrée scolaire 2024, les écolages des élèves ne résidant pas dans le canton de Genève sont majorés de 10%.

La liste des écolages et rabais pratiqués est annexée au présent contrat.

H. Collaboration : afin de garantir une cohérence dans les offres de formations artistiques, les Cadets collaborent régulièrement avec le département et les autres écoles accréditées.

I. Attestation/certification : chaque élève qui quitte les Cadets reçoit automatiquement une attestation ou un certificat justifiant de la formation suivie.

J. Extrait casier judiciaire : les Cadets vérifient les extraits de casiers judiciaires normaux et les extraits spéciaux de casiers judiciaires de leur personnel enseignant en contact avec les élèves mineurs.

3. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans les tableaux aux annexes 3 (tableau statistique) et 4 (rapport d'exécution) du présent contrat.

## Article 5

### *Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser aux Cadets une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :
  - Année 2023 : 617'741 francs
  - Année 2024 : 617'741 francs
  - Année 2025 : 617'741 francs
  - Année 2026 : 617'741 francs

- 9 -

4. Des compléments d'indemnités au titre de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail seront versés, sous réserve de leur approbation par le Grand Conseil dans le cadre du vote du budget.
5. Il peut être accordé un complément d'indemnité au titre de la participation de l'Etat au développement d'un projet innovant et ponctuel, prévu à l'article 4, alinéa 2 lettre B. du présent contrat, dès la validation du projet par le Service écoles et sport, art, citoyenneté. Ce complément ne peut être versé que sous réserve de la couverture financière décidée par le Grand Conseil dans le cadre du vote annuel du budget.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### **Article 6**

##### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations des Cadets figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. En cas de changement significatif, les Cadets remettront aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

#### **Article 7**

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée chaque année par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

**Article 8***Conditions de travail*

1. Les Cadets sont tenus d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Afin de maintenir les exigences de qualité de formation, le personnel enseignant doit posséder un diplôme de niveau master ou équivalent. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour tout nouvel engagement, les Cadets engagent le professeur en classe 15 s'il n'est pas bénéficiaire d'un master ou équivalent. Ils pourront procéder à une collocation en classe 17 après 10 ans (respectivement 4 ans s'il possède un bachelor ou équivalent) et des évaluations régulières satisfaisantes. Cette réévaluation est financée par les Cadets.
3. Les Cadets tiennent à disposition du département leur organigramme, leur cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de leurs conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

Les Cadets s'engagent à ce que les objectifs qu'ils poursuivent et les actions qu'ils entreprennent s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

**Article 10***Système de contrôle interne et système de contrôle de qualité*

1. Les Cadets s'engagent à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.
2. Les Cadets s'engagent à maintenir un système de contrôle de la qualité (norme ArtistiQua).

**Article 11***Suivi des recommandations du service d'audit interne*

Les Cadets s'engagent à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.



## Article 12

### *Reddition des comptes et rapports*

1. Les Cadets, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournissent au département :

- leurs états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs et expliquant les écarts (annexe 4);
- leur rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée;
- le procès-verbal ou extrait de procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

2. Chaque 1<sup>er</sup> décembre, les Cadets transmettent au département :

- le tableau statistique (annexe 3);
- la liste des élèves selon le modèle fourni par le département;
- la liste des élèves ayant abandonné leur formation avec, si possible, explication des raisons;
- la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
- le tableau des écolages avec le détail des cours par cursus mis à jour intégrant les rabais (nombre et francs) accordés dans l'année (annexe 6).

3. Le département se réserve le droit de ne pas verser 1% de la subvention annuelle par mois de retard dans la remise des documents ci-dessus sans raison valable.

## Article 13

### *Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé "Résultat période 2023-2026".

2. A l'échéance du contrat, les Cadets conservent 30% de leur résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.

- 12 -

3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, les Cadets assument leurs éventuelles pertes reportées.

#### **Article 14**

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, les Cadets s'engagent à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Ils ne procéderont à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### **Article 15**

##### *Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : Les Cadets, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, bénéficie du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'État de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par les Cadets si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 8 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs, rapport d'exécution*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le rapport d'exécution, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 3 et 4 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités des Cadets ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission a pour but de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du rapport d'exécution annuel établi par les Cadets;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son rapport d'exécution.

- 14 -

2. Cette commission est composée de représentants des Cadets et de la direction du Service écoles et sport, art, citoyenneté.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
4. Dans les limites de la loi sur l'information au public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
5. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 7 du présent contrat de prestations.
6. Les Cadets informent le département de tout projet d'envergure entrepris durant la période contractuelle (par exemple extension ou agrandissement de locaux, ouverture d'antenne, création de nouveaux cursus, etc.).

**Titre V - Dispositions finales****Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
  2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
  3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20**

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
    - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
    - b) les Cadets n'accomplissent pas ou accomplissent incorrectement leur tâche malgré une mise en demeure;
    - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
    - d) une condition d'accréditation n'est pas réalisée dans les délais malgré une mise en demeure.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
  2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
  3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21**

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2026.
  2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 16 -

Fait à Genève, le 18 octobre 2022 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



**Anne Emery-Torracinta**  
conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,  
de la formation et de la jeunesse

Pour l'association des Cadets de Genève :

représentée par



**Nicolas Hürzeler**  
Président



**Pierre Lanfrey**  
Directeur

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Arrêté d'accréditation
- 2 - Plan financier pluriannuel
- 3 - Tableau statistique
- 4 - Rapport d'exécution
- 5 - Statuts des Cadets, organigramme et liste des membres du comité
- 6 - Écolages et rabais octroyés
- 7 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 8 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève



## Contrat de prestations 2023-2026

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**  
représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **L'association Ondine Genevoise,**  
ci-après désignée l'Ondine Genevoise  
représentée par

Monsieur Gérard Deshusses, président, par  
Madame Monique von Rohr, vice-présidente et par  
Monsieur Francesco Grassini, directeur

d'autre part



## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Le dispositif cantonal des enseignements artistiques délégués (EAD) propose aux jeunes genevois âgés de 4 à 25 ans des formations diversifiées et de qualité dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre.

Les EAD sont au centre d'un dispositif qui a pour objectif de dispenser une diversité de cours et de développer différentes pratiques auprès de jeunes, de proposer un enseignement de base, non professionnel, intégrant des cursus pour les jeunes talents qui visent à une formation professionnelle. Ils contribuent également au développement de l'aptitude au vivre ensemble, à la qualité de vie, à la préparation précoce à une participation active à la vie artistique de la Cité comme à la construction de la personnalité. Conscient que ces éléments sont fondamentaux pour la société, le canton de Genève a défini une prestation publique relative aux enseignements artistiques qui s'appuie sur l'article 106 de la loi sur l'instruction publique.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignantes et enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

Mis en œuvre en 2010, le dispositif des enseignements artistiques de base a été évalué en 2019 par la Cour des comptes qui a émis cinq recommandations principales (Rapport no 147, juin 2019), que le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a acceptées.

Ce contrat intègre désormais les prestations attendues des écoles accréditées assorties d'objectifs. Ces objectifs sont mesurés par des indicateurs. Enfin, la subvention est répartie de manière prévisionnelle selon les prestations, notamment :

- a) Le fonctionnement global de l'établissement y inclus les prestations d'enseignements comme les spectacles, les activités pour les élèves de l'enseignement public ou toute action envers des publics spécifiques.

- 3 -

- b) Les cursus reconnus par le canton et dispensés par l'école avec une répartition par cursus : libre, standardisé, standardisé+, intensif et/ou préprofessionnel.
  - c) Les projets innovants.
2. L' Ondine Genevoise est une association à but non lucratif, dont la gestion administrative est menée par un comité de bénévoles. L'école de musique accueille des enfants de 4 à 25 ans formés par des professeurs diplômés.

L' Ondine Genevoise a pour but d'offrir une formation musicale de base de qualité à la fois individuelle mais aussi collective, permettant aux musiciens d'intégrer plus tard une société d'adultes ou de poursuivre des études supérieures dans une filière de leur choix. La formation consiste en l'enseignement du solfège et l'apprentissage individuel de l'instrument, choisi parmi les familles des bois, des cuivres ou des percussions, ainsi que d'une pratique en apprentissage collectif. La vie associative est également un des aspects importants dans la formation des jeunes.

L' Ondine Genevoise se distingue par le fait que toutes les activités musicales, quel que soit leur niveau, ont pour but d'être présentées, non seulement devant son propre public, mais en allant au-devant d'un plus large public à Genève, en Suisse ou à l'étranger. Elle est, de plus, un corps de musique en uniforme et à ce titre participe à de nombreux défilés et cérémonies patriotiques tout comme à des événements plus festifs à l'occasion d'aubades sur mandats des communes partenaires.

L' Ondine Genevoise est une école à la portée de tous, grâce à des cotisations modestes et la mise à disposition d'un instrument à prix modique.

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et à l'article 106 alinéa 2 de la LIP.

*But des contrats*

4. Le contrat de prestations a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par l'Ondine Genevoise ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Il précise :

- a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
- b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
- c) l'écolage pratiqué;
- d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
- e) le cadre de l'enseignement libre, standardisé, intensif ou préprofessionnel;
- f) toute autre condition spécifique.

Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

*Principe de proportionnalité*

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de l'Ondine Genevoise;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
  - les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

*Bases légales,  
réglementaires et  
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), du 18 avril 1999 (RS 101), article 67a;
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10) et le règlement d'application de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (RIP-106), du 9 juin 2010 (C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- le règlement concernant l'exonération partielle des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, de la rythmique, de la danse et du théâtre (REPEM), du 5 septembre 2012 (C 1 20.08);
- la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ), du 1<sup>er</sup> mars 2018 (J 6 01);
- le code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (RS 210), articles 60 et suivants;
- la directive sur la communication des informations au SESAC par les écoles subventionnées délivrant des enseignements artistiques de base délégués (D.SESAC.03);
- les statuts de l'association de l'Ondine Genevoise (annexe 5);
- l'arrêté départemental du 12 septembre 2022 concernant l'accréditation de l'Ondine Genevoise.

### Article 2

*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme F06 "Prestations transversales liées à la formation".

**Article 3***Bénéficiaire*

1. L'Ondine Genevoise est une société organisée corporativement, régie par les dispositions des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Son but est de donner aux enfants une bonne instruction musicale, au sein d'une Académie de musique dans laquelle on enseigne le solfège élémentaire et supérieur ainsi que l'étude des instruments utilisés dans un corps d'harmonie, soit les instruments à vent (cuivre et bois) et la percussion.

L'Ondine Genevoise est une école qui attache beaucoup d'importance à la démocratisation de l'offre musicale.

2. L'Ondine Genevoise a obtenu la décision départementale d'accréditation (annexe 1) le 12 septembre 2022 conformément à l'article 106 de la LIP et son règlement d'application sous conditions et recommandations.

3. L'Ondine Genevoise fournit chaque année au département les éléments justifiant de l'avancée ou du respect de la mise en œuvre des conditions. Ces éléments sont mentionnés annuellement dans le rapport d'exécution (annexe 4).

4. Selon l'article 2, alinéa 7 du RIP-106, l'accréditation est valable jusqu'au 31 décembre 2029.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

*Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. Le département délègue à l'Ondine Genevoise la réalisation des prestations d'enseignement de base dans le domaine de la musique, conformément aux dispositions du RIP-106, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans (révolus au 31 juillet). Ce faisant, il confie l'enseignement à des enseignantes et enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.

2. Dans le cadre de cette mission déléguée, l'Ondine Genevoise s'engage à fournir les prestations suivantes :

A. Délivrance d'un enseignement artistique délégué dans le domaine de la musique selon les cursus accrédités en référence à l'arrêté d'accréditation (annexe 1) :

- Cursus standardisé
- Cursus standardisé+
- Cursus intensif (en collaboration avec le CPMDT)

B. Projets innovants :

L'Ondine Genevoise mènera les deux projets innovants suivants :

- Développement d'un cursus standardisé+ ou d'un cursus intensif en collaboration avec le CPMDT
- Ensemble de percussions

Elle peut solliciter un soutien du département pour d'autres projets innovants et ponctuels selon les critères établis.

C. Intégration des élèves ayant des situations ou des besoins spécifiques : afin de remplir l'objectif liés à l'intégration d'élèves qui ne sont pas naturellement enclins à suivre une formation artistique de par leur provenance socio-économique, leur milieu culturel ou leurs aptitudes, l'Ondine Genevoise met en place des actions visant la mixité sociale et l'intégration de tous les jeunes au sein de son établissement.

D. Instance participative : au sens des articles 9 et 10 de la loi sur l'enfance et la jeunesse, l'Ondine Genevoise crée une instance participative d'élèves dont la forme, le processus de désignation et les objectifs sont définis, dans la mesure du possible, avec les élèves.

E. Ecole publique : l'Ondine Genevoise s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année des prestations gratuites aux élèves de l'enseignement obligatoire. Elle vise particulièrement à s'inscrire dans le dispositif Artex. Pour se faire, elle peut obtenir un financement complémentaire de la part du département via un contrat spécifique.

F. Exonération partielle des écolages : les élèves inscrits régulièrement à l'Ondine Genevoise peuvent bénéficier d'une exonération d'écolage sous condition. L'Ondine Genevoise collabore avec le département pour le suivi des présences/absences de ces élèves et pour la facturation des montants dus.

G. Ecolages et rabais : dès la rentrée scolaire 2024, les frais de dossier ou dits administratifs perçus chaque année sont inclus dans les frais d'écolage.

Dès la rentrée scolaire 2024, les écolages des élèves ne résidant pas dans le canton de Genève sont majorés de 10%.

La liste des écolages et des rabais pratiqués est annexée au présent contrat.

H. Collaboration : afin de garantir une cohérence dans les offres de formations artistiques, l'Ondine Genevoise collabore régulièrement avec le département et les autres écoles accréditées.

I. Attestation/certification : chaque élève qui quitte l'Ondine Genevoise reçoit automatiquement une attestation ou un certificat justifiant de la formation suivie.

J. Extrait casier judiciaire : l'Ondine Genevoise vérifie les extraits de casiers judiciaires normaux et les extraits spéciaux de casiers judiciaires de son personnel enseignant en contact avec les élèves mineurs.

3. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans les tableaux aux annexes 3 (tableau statistique) et 4 (rapport d'exécution) du présent contrat.

## Article 5

### *Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à l'Ondine Genevoise une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

- 9 -

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :  
Année 2023 : 522'120 francs  
Année 2024 : 522'120 francs  
Année 2025 : 522'120 francs  
Année 2026 : 522'120 francs
4. Des compléments d'indemnités au titre de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail seront versés, sous réserve de leur approbation par le Grand Conseil dans le cadre du vote du budget.
5. Il peut être accordé un complément d'indemnité au titre de la participation de l'Etat au développement d'un projet innovant et ponctuel, prévu à l'article 4, alinéa 2 lettre B. du présent contrat, dès la validation du projet par le Service écoles et sport, art, citoyenneté. Ce complément ne peut être versé que sous réserve de la couverture financière décidée par le Grand Conseil dans le cadre du vote annuel du budget.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations de l'Ondine Genevoise figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. En cas de changement significatif, l'Ondine Genevoise remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée chaque année par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.



**Article 8***Conditions de travail*

1. L'Ondine Genevoise est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Afin de maintenir les exigences de qualité de formation, le personnel enseignant doit posséder un diplôme de niveau master ou équivalent. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour tout nouvel engagement, l'Ondine Genevoise engage le professeur en classe 15 s'il n'est pas bénéficiaire d'un master ou équivalent. Il pourra procéder à une collocation en classe 17 après 10 ans (respectivement 4 ans s'il possède un bachelor ou équivalent) et des évaluations régulières satisfaisantes. Cette réévaluation est financée par l'Ondine Genevoise.
3. L'Ondine Genevoise tient à disposition du département son organigramme, son cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

L'Ondine Genevoise s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

**Article 10***Système de contrôle interne et système de contrôle de qualité*

1. L'Ondine Genevoise s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.
2. L'Ondine Genevoise s'engage à maintenir un système de contrôle de la qualité (norme ArtistiQua).

**Article 11***Suivi des recommandations du service d'audit interne*

L'Ondine Genevoise s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

## Article 12

### *Reddition des comptes et rapports*

1. L'Ondine Genevoise, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs et expliquant les écarts (annexe 4);
- son rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée;
- le procès-verbal ou extrait de procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiés et des pertes des entités subventionnées.

2. Chaque 1<sup>er</sup> décembre, l'Ondine Genevoise transmet au département :

- le tableau statistique (annexe 3);
- la liste des élèves selon le modèle fourni par le département;
- la liste des élèves ayant abandonné leur formation avec, si possible, explication des raisons;
- la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
- le tableau des écolages avec le détail des cours par cursus mis à jour intégrant les rabais (nombre et francs) accordés dans l'année (annexe 6).

3. Le département se réserve le droit de ne pas verser 1% de la subvention annuelle par mois de retard dans la remise des documents ci-dessus sans raison valable.

## Article 13

### *Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé "Résultat période 2023-2026".

2. A l'échéance du contrat, l'Ondine Genevoise conserve 36% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.

3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, l'Ondine Genevoise assume ses éventuelles pertes reportées.

#### **Article 14**

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, l'Ondine Genevoise s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### **Article 15**

##### *Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : L'Ondine Genevoise, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, bénéficie du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'État de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'Ondine Genevoise si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 8 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

## Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

#### *Objectifs, indicateurs, rapport d'exécution*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le rapport d'exécution, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 3 et 4 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

### Article 17

#### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prératant la poursuite des activités de l'Ondine Genevoise ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission a pour but de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du rapport d'exécution annuel établi par l'Ondine Genevoise;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son rapport d'exécution.
2. Cette commission est composée de représentants de l'Ondine Genevoise et de la direction du Service écoles et sport, art, citoyenneté.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
4. Dans les limites de la loi sur l'information au public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
5. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 7 du présent contrat de prestations.
6. L'Ondine Genevoise informe le département de tout projet d'envergure entrepris durant la période contractuelle (par exemple extension ou agrandissement de locaux, ouverture d'antenne, création de nouveaux cursus, etc.).

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'Ondine Genevoise n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
  - d) une condition d'accréditation n'est pas réalisée dans les délais malgré une mise en demeure.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2026.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 07.11.2022 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



**Anne Emery-Torracinta**  
conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,  
de la formation et de la jeunesse

Pour l'association Ondine Genevoise :

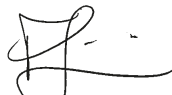
représentée par



**Gérard Deshusses**  
Président



**Monique von Rohr**  
Vice-présidente



**Francesco Grassini**  
Directeur

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Arrêté d'accréditation
- 2 - Plan financier pluriannuel
- 3 - Tableau statistique
- 4 - Rapport d'exécution
- 5 - Statuts de l'Ondine Genevoise, organigramme et liste des membres du comité
- 6 - Écolages et rabais octroyés
- 7 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 8 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève





## Contrat de prestations 2023-2026

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **L'association Espace Musical,**

ci-après désignée l'Espace Musical

représentée par

Madame Olga Kokcharova, présidente

et par

Madame Nicole Kettiger et Madame Alexa Montani, responsables

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Le dispositif cantonal des enseignements artistiques délégués (EAD) propose aux jeunes genevois âgés de 4 à 25 ans des formations diversifiées et de qualité dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre.

Les EAD sont au centre d'un dispositif qui a pour objectif de dispenser une diversité de cours et de développer différentes pratiques auprès de jeunes, de proposer un enseignement de base, non professionnel, intégrant des cursus pour les jeunes talents qui visent à une formation professionnelle. Ils contribuent également au développement de l'aptitude au vivre ensemble, à la qualité de vie, à la préparation précoce à une participation active à la vie artistique de la Cité comme à la construction de la personnalité. Conscient que ces éléments sont fondamentaux pour la société, le canton de Genève a défini une prestation publique relative aux enseignements artistiques qui s'appuie sur l'article 106 de la loi sur l'instruction publique.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière à encourager les élèves des milieux socio-économiques défavorisés à suivre des cours de musique;
- d) confier l'enseignement à des enseignantes et enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

Mis en œuvre en 2010, le dispositif des enseignements artistiques de base a été évalué en 2019 par la Cour des comptes qui a émis cinq recommandations principales (Rapport no 147, juin 2019), que le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a acceptées.

Ce contrat intègre désormais les prestations attendues des écoles accréditées assorties d'objectifs. Ces objectifs sont mesurés par des indicateurs. Enfin, la subvention est répartie de manière prévisionnelle selon les prestations, notamment :

- a) Le fonctionnement global de l'établissement y inclus les prestations d'enseignements comme les spectacles, les activités pour les élèves de l'enseignement public ou toute action envers des publics spécifiques.

- 3 -

- b) Les cursus reconnus par le canton et dispensés par l'école avec une répartition par cursus : libre, standardisé, standardisé+, intensif et/ou préprofessionnel.
- c) Les projets innovants.

2. L'association a été fondée en 1992. Elle a été la première école de musique de Genève à proposer des cours de musique aux femmes enceintes, aux bébés dès 3 mois et des cours d'instruments aux enfants dès 4 ans.

Elle a obtenu une subvention de 130'000 francs en déposant un projet de loi au Grand Conseil. Ce projet de loi, soutenu par Monsieur David Hiler, a été voté et accepté par le Grand Conseil le 15 décembre 2000.

Depuis 30 ans, l'Espace Musical développe une approche pédagogique originale qui permet à chaque élève d'être immédiatement dans la pratique et le jeu musical, sans pré requis. Elle propose des situations pour explorer, créer et intégrer en s'appuyant sur les compétences, les conduites musicales et les modes d'apprentissage de chaque âge. En respectant le rythme de chaque élève, en remettant l'enfant au centre, l'enseignement retrouve sa spontanéité.

Sa philosophie est de contribuer à former des personnes ouvertes, curieuses et sensibles au monde qui les entoure, confiantes en leur créativité et leur autonomie. Cette approche privilégie le son, le rapport au son et la création pour construire un langage musical et une connaissance instrumentale. Du bébé dès trois mois à l'enfant ou l'adolescent, la pédagogie de l'Espace Musical permet à chaque élève d'être acteur de son parcours musical.

Ainsi, l'Espace Musical propose notamment :

- l'exploration, la création, l'intégration : quel que soit l'âge, chaque étape d'apprentissage est marquée par ces trois phases;
  - des cours de groupe : Oreilles en Tendresse /Jardin Musical / Initiation Musicale / Langage Musical / Percussion / Initiation aux cordes;
  - des cours d'instruments dès 4 ans : flûte à bec, piano, violon, alto, violoncelle, guitare, batterie, flûte traversière;
  - des cours pour enfants en difficulté ou en situation de handicap.
3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et à l'article 106 alinéa 2 de la LIP.

*But des contrats*

4. Le contrat de prestations a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par l'Espace Musical ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Il précise :

- a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
- b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
- c) l'écolage pratiqué;
- d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
- e) le cadre de l'enseignement libre, standardisé, intensif ou préprofessionnel;
- f) toute autre condition spécifique.

Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

*Principe de proportionnalité*

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de l'Espace Musical;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
  - les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

*Bases légales,  
réglementaires et  
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), du 18 avril 1999 (RS 101), article 67a;
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10) et le règlement d'application de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (RIP-106), du 9 juin 2010 (C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- le règlement concernant l'exonération partielle des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, de la rythmique, de la danse et du théâtre (REPEM), du 5 septembre 2012 (C 1 20.08);
- la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ), du 1<sup>er</sup> mars 2018 (J 6 01);
- le code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (RS 210), articles 60 et suivants;
- la directive sur la communication des informations au SESAC par les écoles subventionnées délivrant des enseignements artistiques de base délégués (D.SESAC.03);
- les statuts de l'association Espace Musical (annexe 5);
- l'arrêté départemental du 12 septembre 2022 concernant l'accréditation de l'Espace Musical.

### Article 2

*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme F06 "Prestations transversales liées à la formation".

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

1. L'Espace Musical est une association organisée conformément aux articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle a pour but de promouvoir la pédagogie musicale pour les enfants de 0-16 ans. Son action consiste notamment à :
  - Favoriser l'apprentissage musical des enfants par une pédagogie novatrice qui répond à leur besoin de créativité et d'autonomie.
  - Proposer des cours accessibles, sans prérequis, et un parcours souple et structuré pour chaque élève de son jeune âge à l'adolescence
  - Offrir des cours pour les enfants en difficulté ou situation de handicap
  - Encourager la pratique instrumentale auprès des enfants à Genève par l'animation d'ateliers de musique dans les écoles, les crèches et les lieux culturels tels que musées, théâtres et bibliothèques
  - Partager notre savoir-faire pédagogique avec les professionnels de la Petite Enfance et de l'Instruction Publique au travers de formations
  - Organiser des spectacles musicaux pour les jeunes enfants ou par les jeunes enfants.
2. L'Espace Musical a obtenu la décision départementale d'accréditation (annexe 1) le 12 septembre 2022 conformément à l'article 106 de la LIP et son règlement d'application sous conditions et recommandations.
3. L'Espace Musical fournit chaque année au département les éléments justifiant de l'avancée ou du respect de la mise en œuvre des conditions. Ces éléments sont mentionnés annuellement dans le rapport d'exécution (annexe 4).
4. Selon l'article 2, alinéa 7 du RIP-106, l'accréditation est valable jusqu'au 31 décembre 2029.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Le département délègue à l'Espace Musical la réalisation des prestations d'enseignement de base dans le domaine de la musique, conformément aux dispositions du RIP-106, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, évaluations par objectifs, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans (révolus au 31 juillet). Ce faisant, il confie l'enseignement à des enseignantes et enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.

2. Dans le cadre de cette mission déléguée, l'Espace Musical s'engage à fournir les prestations suivantes :

A. Délivrance d'un cursus libre dans le cadre de l'enseignement artistique délégué dans le domaine de la musique en référence à l'arrêté d'accréditation (annexe 1).

B. Projets innovants :

L'Espace Musical mènera le projet innovant suivant : Démocratisation, s'implanter dans un quartier populaire.

Il peut solliciter un soutien du département pour d'autres projets innovants et ponctuels selon les critères établis.

C. Intégration des élèves ayant des situations ou des besoins spécifiques : afin de remplir l'objectif lié à l'intégration d'élèves qui ne sont pas naturellement enclins à suivre une formation artistique de par leur provenance socio-économique, leur milieu culturel ou leurs aptitudes, l'Espace Musical met en place des actions visant la mixité sociale et l'intégration de tous les jeunes au sein de son établissement.

D. Instance participative : au sens des articles 9 et 10 de la loi sur l'enfance et la jeunesse, l'Espace Musical crée une instance participative d'élèves dont la forme, le processus de désignation et les objectifs sont définis, dans la mesure du possible, avec les élèves.

E. Ecole publique : l'Espace Musical s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année des prestations gratuites aux élèves de l'enseignement obligatoire. Il vise particulièrement à s'inscrire dans le dispositif Artex. Pour se faire, il peut obtenir un financement complémentaire de la part du département via un contrat spécifique.

- 8 -

F. Exonération partielle des écolages : les élèves inscrits régulièrement à l'Espace Musical peuvent bénéficier d'une exonération d'écolage sous condition. L'Espace Musical collabore avec le département pour le suivi des présences/absences de ces élèves et pour la facturation des montants dus.

G. Ecolages et rabais : dès la rentrée scolaire 2024, les frais de dossier ou dits administratifs perçus chaque année sont inclus dans les frais d'écolage.

Dès la rentrée scolaire 2024, les écolages des élèves ne résidant pas dans le canton de Genève sont majorés de 10%.

La liste des écolages et des rabais pratiqués est annexée au présent contrat.

H. Collaboration : afin de garantir une cohérence dans les offres de formations artistiques, l'Espace Musical collabore régulièrement avec le département et les autres écoles accréditées.

I. Attestation/certification : chaque élève qui quitte l'Espace Musical reçoit automatiquement une attestation ou un certificat justifiant de la formation suivie.

J. Extrait casier judiciaire : l'Espace Musical vérifie les extraits de casiers judiciaires normaux et les extraits spéciaux de casiers judiciaires de son personnel enseignant en contact avec les élèves mineurs.

3. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans les tableaux aux annexes 3 (tableau statistique) et 4 (rapport d'exécution) du présent contrat.

## Article 5

### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à l'Espace Musical une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :
  - Année 2023 : 723'069 francs
  - Année 2024 : 723'069 francs
  - Année 2025 : 723'069 francs
  - Année 2026 : 723'069 francs



4. Des compléments d'indemnités au titre de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail seront versés, sous réserve de leur approbation par le Grand Conseil dans le cadre du vote du budget.
5. Il peut être accordé un complément d'indemnité au titre de la participation de l'Etat au développement d'un projet innovant et ponctuel, prévu à l'article 4, alinéa 2 lettre B. du présent contrat, dès la validation du projet par le Service écoles et sport, art, citoyenneté. Ce complément ne peut être versé que sous réserve de la couverture financière décidée par le Grand Conseil dans le cadre du vote annuel du budget.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations de l'Espace Musical figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. En cas de changement significatif, l'Espace Musical remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée chaque année par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

**Article 8***Conditions de travail*

1. L'Espace Musical est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Afin de maintenir les exigences de qualité de formation, le personnel enseignant doit posséder un diplôme de niveau master ou équivalent. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour tout nouvel engagement, l'Espace Musical engage le professeur en classe 15 s'il n'est pas bénéficiaire d'un master ou équivalent. Il pourra procéder à une collocation en classe 17 après 10 ans (respectivement 4 ans s'il possède un bachelor ou équivalent) et des évaluations régulières satisfaisantes. Cette réévaluation est financée par l'Espace Musical.
3. L'Espace Musical tient à disposition du département son organigramme, son cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

L'Espace Musical s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

**Article 10***Système de contrôle interne et système de contrôle de qualité*

1. L'Espace Musical s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.
2. L'Espace Musical s'engage à maintenir un système de contrôle de la qualité (norme ArtistiQua).

**Article 11***Suivi des recommandations du service d'audit interne*

L'Espace Musical s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

## Article 12

### *Reddition des comptes et rapports*

1. L'Espace Musical, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :
  - ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
  - le rapport de l'organe de révision;
  - le rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs et expliquant les écarts (annexe 4);
  - son rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée;
  - le procès-verbal ou extrait de procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
  - directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
  - directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées.
2. Chaque 1<sup>er</sup> décembre, l'Espace Musical transmet au département :
    - le tableau statistique (annexe 3);
    - la liste des élèves selon le modèle fourni par le département;
    - la liste des élèves ayant abandonné leur formation avec, si possible, explication des raisons;
    - la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
    - le tableau des écolages avec le détail des cours par cursus mis à jour intégrant les rabais (nombre et francs) accordés dans l'année (annexe 6).
  3. Le département se réserve le droit de ne pas verser 1% de la subvention annuelle par mois de retard dans la remise des documents ci-dessus sans raison valable.

## Article 13

### *Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé "Résultat période 2023-2026".
2. A l'échéance du contrat, l'Espace Musical conserve 50% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.

- 12 -

3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, l'Espace Musical assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 14

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, l'Espace Musical s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : L'Espace Musical, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, bénéficiaire du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'État de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'Espace Musical si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 8 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

## **Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**

### **Article 16**

#### *Objectifs, indicateurs, rapport d'exécution*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le rapport d'exécution, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 3 et 4 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

### **Article 17**

#### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Espace Musical ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

### **Article 18**

#### *Suivi du contrat*

1. Les parties mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission a pour but de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du rapport d'exécution annuel établi par l'Espace Musical;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son rapport d'exécution.
2. Cette commission est composée de représentants de l'Espace Musical et de la direction du Service écoles et sport, art, citoyenneté.

- 14 -

3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
4. Dans les limites de la loi sur l'information au public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
5. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 7 du présent contrat de prestations.
6. L'Espace Musical informe le département de tout projet d'envergure entrepris durant la période contractuelle (par exemple extension ou agrandissement de locaux, ouverture d'antenne, création de nouveaux cursus, etc.).

## Titre V - Dispositions finales

### Article 19

#### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

### Article 20

#### *Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'Espace Musical n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
  - d) une condition d'accréditation n'est pas réalisée dans les délais malgré une mise en demeure.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

### Article 21

#### *Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2026.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 16 -

Fait à Genève, le 07.11.2022

en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



**Anne Emery-Torracinta**  
conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,  
de la formation et de la jeunesse

Pour l'association Espace Musical :

représentée par



**Olga Kokcharova**  
Présidente



**Nicole Kettiger**



**Alexa Montani**

Responsables



**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Arrêté d'accréditation
- 2 - Plan financier pluriannuel
- 3 - Tableau statistique
- 4 - Rapport d'exécution
- 5 - Statuts de l'Espace Musical, organigramme et liste des membres du comité
- 6 - Écolages et rabais octroyés
- 7 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 8 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE



Accademia d'Archi  
ECOLE DE MUSIQUE

## Contrat de prestations 2023-2026

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **L'association Accademia d'Archi, école de musique**

ci-après désignée l'Accademia d'Archi

représentée par

Monsieur Jean Villard, président

et par

Monsieur Raffaello Diambri-Palazzi, directeur

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Le dispositif cantonal des enseignements artistiques délégués (EAD) propose aux jeunes genevois âgés de 4 à 25 ans des formations diversifiées et de qualité dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre.

Les EAD sont au centre d'un dispositif qui a pour objectif de dispenser une diversité de cours et de développer différentes pratiques auprès de jeunes, de proposer un enseignement de base, non professionnel, intégrant des cursus pour les jeunes talents qui visent à une formation professionnelle. Ils contribuent également au développement de l'aptitude au vivre ensemble, à la qualité de vie, à la préparation précoce à une participation active à la vie artistique de la Cité comme à la construction de la personnalité. Conscient que ces éléments sont fondamentaux pour la société, le canton de Genève a défini une prestation publique relative aux enseignements artistiques qui s'appuie sur l'article 106 de la loi sur l'instruction publique.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignantes et enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

Mis en œuvre en 2010, le dispositif des enseignements artistiques de base a été évalué en 2019 par la Cour des comptes qui a émis cinq recommandations principales (Rapport no 147, juin 2019), que le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a acceptées.

Ce contrat intègre désormais les prestations attendues des écoles accréditées assorties d'objectifs. Ces objectifs sont mesurés par des indicateurs. Enfin, la subvention est répartie de manière prévisionnelle selon les prestations, notamment :

- a) Le fonctionnement global de l'établissement y inclus les prestations d'enseignements comme les spectacles, les activités pour les élèves de l'enseignement public ou toute action envers des publics spécifiques.

- 3 -

- b) Les cursus reconnus par le canton et dispensés par l'école avec une répartition par cursus : libre, standardisé, standardisé+, intensif et/ou préprofessionnel.
  - c) Les projets innovants.
2. Fondée en 1998 sous forme d'association (article 60 CC), l'Accademia d'Archi s'est donnée pour but de développer l'enseignement des instruments à archet et à cordes frottées, tels le violon, l'alto, le violoncelle et la contrebasse. En ce sens, elle est unique à Genève, voire même en Suisse romande. Comprenant une trentaine d'élèves au moment de sa création, elle a acquis une réputation dans le domaine et regroupe près de 165 élèves. Elle s'est implantée dans plusieurs lieux du canton, chaque fois que lesdits instruments n'y étaient pas enseignés. Accueillant des élèves depuis leur plus jeune âge, ses professeurs entendent former des amateurs de qualité qui plus tard prendront part à la vie culturelle de la cité, soit comme simple auditeur, soit en prolongeant l'enseignement reçu dans le cadre de groupes de musique formels ou non. Ils sont aussi attentifs à tout jeune instrumentiste qui, faisant montre de facilités exceptionnelles pourrait être conduit sur le chemin du professionnalisme. L'école leur offre la possibilité d'une formule intensive sous l'appellation Archi Dobbie. L'enseignement instrumental de base est complété par le programme Formation musicale de base laissé au libre choix des élèves.

La musique de chambre, l'orchestre et la musique en groupes avec tout autre instrument s'inscrivent également dans les activités de l'Accademia d'Archi.

L'Accademia d'Archi est structurée en 3 départements d'activité :

- l'école de musique
- MUSIJEUNES
- les orchestres en classe.

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et à l'article 106 alinéa 2 de la LIP.

*But des contrats*

## 4. Le contrat de prestations a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'Accademia d'Archi ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

## Il précise :

- a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
- b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
- c) l'écolage pratiqué;
- d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
- e) le cadre de l'enseignement libre, standardisé, intensif ou préprofessionnel;
- f) toute autre condition spécifique.

Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

*Principe de proportionnalité*

## 5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement d'Accademia d'Archi;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

## 6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

*Bases légales,  
réglementaires et  
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), du 18 avril 1999 (RS 101), article 67a;
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10) et le règlement d'application de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (RIP-106), du 9 juin 2010 (C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- le règlement concernant l'exonération partielle des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, de la rythmique, de la danse et du théâtre (REPEM), du 5 septembre 2012 (C 1 20.08);
- la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ), du 1<sup>er</sup> mars 2018 (J 6 01);
- le code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (RS 210), articles 60 et suivants;
- la directive sur la communication des informations au SESAC par les écoles subventionnées délivrant des enseignements artistiques de base délégués (D.SESAC.03);
- les statuts de l'association Accademia d'Archi (annexe 5);
- l'arrêté départemental du 12 septembre 2022 concernant l'accréditation d'Accademia d'Archi.

### Article 2

*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme F06 "Prestations transversales liées à la formation".

**Article 3***Bénéficiaire*

1. L'Accademia d'Archi est une association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association Accademia d'Archi a principalement pour but de développer l'enseignement des instruments à archets (violon, alto, cello, contrebasse) en recherchant un niveau de qualité reconnu.
2. L'Accademia d'Archi a obtenu la décision départementale d'accréditation (annexe 1) le 12 septembre 2022 conformément à l'article 106 de la LIP et son règlement d'application sous conditions et recommandations.
3. L'Accademia d'Archi fournit chaque année au département les éléments justifiant de l'avancée ou du respect de la mise en œuvre des conditions. Ces éléments sont mentionnés annuellement dans le rapport d'exécution (annexe 4).
4. Selon l'article 2, alinéa 7 du RIP-106, l'accréditation est valable jusqu'au 31 décembre 2029.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Le département délègue à l'Accademia d'Archi la réalisation des prestations d'enseignement de base dans le domaine de la musique, conformément aux dispositions du RIP-106, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans (révolus au 31 juillet). Ce faisant, il confie l'enseignement à des enseignantes et enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.

2. Dans le cadre de cette mission déléguée, l'Accademia d'Archi s'engage à fournir les prestations suivantes :

A. Délivrance d'un enseignement artistique délégué dans le domaine de la musique selon les cursus accrédités en référence à l'arrêté d'accréditation (annexe 1) :

- Cursus standardisé
- Cursus intensif

L'Accademia d'Archi peut délivrer des cours de niveau préprofessionnel en lien avec le cursus préprofessionnel coordonné au sein du dispositif des EAD.

B. Projets innovants : l'Accademia d'Archi peut solliciter un soutien du département pour des projets innovants et ponctuels selon les critères établis.

C. Intégration des élèves ayant des situations ou des besoins spécifiques : afin de remplir l'objectif liés à l'intégration d'élèves qui ne sont pas naturellement enclins à suivre une formation artistique de par leur provenance socio-économique, leur milieu culturel ou leurs aptitudes, l'Accademia d'Archi met en place des actions visant la mixité sociale et l'intégration de tous les jeunes au sein de son établissement.

D. Instance participative : au sens des articles 9 et 10 de la loi sur l'enfance et la jeunesse, l'Accademia d'Archi crée une instance participative d'élèves dont la forme, le processus de désignation et les objectifs sont définis, dans la mesure du possible, avec les élèves.



E. Ecole publique : l'Accademia d'Archi s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année des prestations gratuites aux élèves de l'enseignement obligatoire. Il vise particulièrement à s'inscrire dans le dispositif Artex. Pour se faire, elle peut obtenir un financement complémentaire de la part du département via un contrat spécifique.

F. Exonération partielle des écolages : les élèves inscrits régulièrement à l'Accademia d'Archi peuvent bénéficier d'une exonération d'écolage sous condition. L'Accademia d'Archi collabore avec le département pour le suivi des présences/absences de ces élèves et pour la facturation des montants dus.

G. Ecolages et rabais : dès la rentrée scolaire 2024, les frais de dossier ou dits administratifs perçus chaque année sont inclus dans les frais d'écolage.

Dès la rentrée scolaire 2024, les écolages des élèves ne résidant pas dans le canton de Genève sont majorés de 10%.

La liste des écolages et des rabais pratiqués est annexée au présent contrat.

H. Collaboration : afin de garantir une cohérence dans les offres de formations artistiques, l'Accademia d'Archi collabore régulièrement avec le département et les autres écoles accréditées.

I. Attestation/certification : chaque élève qui quitte l'Accademia d'Archi reçoit automatiquement une attestation ou un certificat justifiant de la formation suivie.

J. Extrait casier judiciaire : l'Accademia d'Archi vérifie les extraits de casiers judiciaires normaux et les extraits spéciaux de casiers judiciaires de son personnel enseignant en contact avec les élèves mineurs.

3. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans les tableaux aux annexes 3 (tableau statistique) et 4 (rapport d'exécution) du présent contrat.

## Article 5

### *Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à l'Accademia d'Archi une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

- 9 -

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :  
Année 2023 : 492'579 francs  
Année 2024 : 492'579 francs  
Année 2025 : 492'579 francs  
Année 2026 : 492'579 francs
4. Des compléments d'indemnités au titre de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail seront versés, sous réserve de leur approbation par le Grand Conseil dans le cadre du vote du budget.
5. Il peut être accordé un complément d'indemnité au titre de la participation de l'Etat au développement d'un projet innovant et ponctuel, prévu à l'article 4, alinéa 2 lettre B. du présent contrat, dès la validation du projet par le Service écoles et sport, art, citoyenneté. Ce complément ne peut être versé que sous réserve de la couverture financière décidée par le Grand Conseil dans le cadre du vote annuel du budget.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### **Article 6**

##### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations d'Accademia d'Archi figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. En cas de changement significatif, l'Accademia d'Archi remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

#### **Article 7**

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée chaque année par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

### Article 8

#### *Conditions de travail*

1. L'Accademia d'Archi est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Afin de maintenir les exigences de qualité de formation, le personnel enseignant doit posséder un diplôme de niveau master ou équivalent. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour tout nouvel engagement, l'Accademia d'Archi engage le professeur en classe 15 s'il n'est pas bénéficiaire d'un master ou équivalent. Il pourra procéder à une collocation en classe 17 après 10 ans (respectivement 4 ans s'il possède un bachelor ou équivalent) et des évaluations régulières satisfaisantes. Cette réévaluation est financée par l'Accademia d'Archi.
3. L'Accademia d'Archi tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

### Article 9

#### *Développement durable*

L'Accademia d'Archi s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

### Article 10

#### *Système de contrôle interne et système de contrôle de qualité*

1. L'Accademia d'Archi s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.
2. L'Accademia d'Archi s'engage à maintenir un système de contrôle de la qualité (norme ArtistiQua).

### Article 11

#### *Suivi des recommandations du service d'audit interne*

L'Accademia d'Archi s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

**Article 12***Reddition des comptes  
et rapports*

1. L'Accademia d'Archi, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs et expliquant les écarts (annexe 4);
- son rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée;
- le procès-verbal ou extrait de procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

2. Chaque 1<sup>er</sup> décembre, l'Accademia d'Archi transmet au département :

- le tableau statistique (annexe 3);
- la liste des élèves selon le modèle fourni par le département;
- la liste des élèves ayant abandonné leur formation avec, si possible, explication des raisons;
- la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
- le tableau des écolages avec le détail des cours par cursus mis à jour intégrant les rabais (nombre et francs) accordés dans l'année (annexe 6).

3. Le département se réserve le droit de ne pas verser 1% de la subvention annuelle par mois de retard dans la remise des documents ci-dessus sans raison valable.

**Article 13**

- Traitement du résultat*
1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé "Résultat période 2023-2026".
  2. A l'échéance du contrat, l'Accademia d'Archi conserve 54% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
  3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
  4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
  5. A l'échéance du contrat, l'Accademia d'Archi assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 14**

- Bénéficiaire direct*
- Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, l'Accademia d'Archi s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 15**

- Communication*
1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : Accademia d'archi, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, bénéficiaire du soutien de la République et canton de Genève.
  2. Les armoiries de l'État de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'Accademia d'archi si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 8 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
  3. Le département aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs, rapport d'exécution*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le rapport d'exécution, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 3 et 4 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités d'Accademia d'Archi ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission a pour but de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du rapport d'exécution annuel établi par l'Accademia d'Archi;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son rapport d'exécution.

- 14 -

2. Cette commission est composée de représentants de l'Accademia d'Archi et de la direction du Service écoles et sport, art, citoyenneté.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
4. Dans les limites de la loi sur l'information au public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
5. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 7 du présent contrat de prestations.

## Titre V - Dispositions finales

### Article 19

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
  2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
  3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

### Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
    - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
    - b) l'Accademia d'Archì n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
    - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
    - d) une condition d'accréditation n'est pas réalisée dans les délais malgré une mise en demeure.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
  2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
  3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

### Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2026.
  2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.



Fait à Genève, le 07.11.2022 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



**Anne Emery-Torracinta**  
conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,  
de la formation et de la jeunesse

Pour l'Association Accademia d'Archi :

représentée par



**Jean Villard**  
Président



**Raffaello Diambri-Palazzi**  
Directeur

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Arrêté d'accréditation
- 2 - Plan financier pluriannuel
- 3 - Tableau statistique
- 4 - Rapport d'exécution
- 5 - Statuts d'Accademia d'Archi, organigramme et liste des membres du comité
- 6 - Écolages et rabais octroyés
- 7 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 8 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

ÉCOLE DE DANSE DE GENÈVE

## Contrat de prestations 2023-2026

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **L'association École de Danse de Genève,**

ci-après désignée l'École de Danse de Genève

représentée par

Madame Beth Krasna, présidente

et par

Messieurs Patrice Delay et Sean Wood, directeurs

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Le dispositif cantonal des enseignements artistiques délégués (EAD) propose aux jeunes genevois âgés de 4 à 25 ans des formations diversifiées et de qualité dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre.

Les EAD sont au centre d'un dispositif qui a pour objectif de dispenser une diversité de cours et de développer différentes pratiques auprès de jeunes, de proposer un enseignement de base, non professionnel, intégrant des cursus pour les jeunes talents qui visent à une formation professionnelle. Ils contribuent également au développement de l'aptitude au vivre ensemble, à la qualité de vie, à la préparation précoce à une participation active à la vie artistique de la Cité comme à la construction de la personnalité. Conscient que ces éléments sont fondamentaux pour la société, le canton de Genève a défini une prestation publique relative aux enseignements artistiques qui s'appuie sur l'article 106 de la loi sur l'instruction publique.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignantes et enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

Mis en œuvre en 2010, le dispositif des enseignements artistiques de base a été évalué en 2019 par la Cour des comptes qui a émis cinq recommandations principales (Rapport no 147, juin 2019), que le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a acceptées.

Ce contrat intègre désormais les prestations attendues des écoles accréditées assorties d'objectifs. Ces objectifs sont mesurés par des indicateurs. Enfin, la subvention est répartie de manière prévisionnelle selon les prestations, notamment :

- a) Le fonctionnement global de l'établissement y inclus les prestations d'enseignements comme les spectacles, les activités pour les élèves de l'enseignement public ou toute action envers des publics spécifiques.

- 3 -

- b) Les cursus reconnus par le canton et dispensés par l'école avec une répartition par cursus : libre, standardisé, standardisé+, intensif et/ou préprofessionnel.
- c) Les projets innovants.

2. L'École de Danse de Genève est est l'une des plus anciennes écoles de danse à Genève. Etablissement privé depuis 1975, elle a d'abord été l'École de Danse du Grand Théâtre de Genève.

Ouverte en 1969 à la demande du chorégraphe George Balanchine, alors conseiller artistique du Ballet du Grand Théâtre de Genève, elle a été dirigée pendant trente ans par Beatriz Consuelo.

En 1999 Patrice Delay et Sean Wood prennent la direction de l'École.

Aujourd'hui l'École de Danse de Genève continue à se situer entre une école à vocation purement classique et une école qui propose un enseignement plus axé vers la danse contemporaine.

Elle permet aux élèves d'aborder et de découvrir différents styles et univers chorégraphiques grâce notamment au Ballet Junior.

La présence, dans ses murs, d'élèves aux portes d'une carrière professionnelle est pour les classes d'enfants un exemple de ce qui peut être atteint après des années d'études.

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et à l'article 106 alinéa 2 de la LIP.

#### *But des contrats*

4. Le contrat de prestations a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par l'École de Danse de Genève ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Il précise :

- a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
- b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
- c) l'écolage pratiqué;
- d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
- e) le cadre de l'enseignement libre, standardisé, intensif ou préprofessionnel;
- f) toute autre condition spécifique.

Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

*Principe de proportionnalité*

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de l'École de Danse de Genève;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
  - les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales, réglementaires et conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), du 18 avril 1999 (RS 101), article 67a;
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10) et le règlement d'application de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (RIP-106), du 9 juin 2010 (C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- le règlement concernant l'exonération partielle des écologies aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, de la rythmique, de la danse et du théâtre (REPEM), du 5 septembre 2012 (C 1 20.08);
- la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ), du 1<sup>er</sup> mars 2018 (J 6 01);
- le code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (RS 210), articles 60 et suivants;
- la directive sur la communication des informations au SESAC par les écoles subventionnées délivrant des enseignements artistiques de base délégués (D.SESAC.03);
- les statuts de l'association de l'École de Danse de Genève (annexe 4);
- l'arrêté départemental du 12 septembre 2022 concernant l'accréditation de l'École de Danse de Genève.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme F06 "Prestations transversales liées à la formation".

**Article 3***Bénéficiaire*

1. L'École de Danse de Genève est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a pour but d'enseigner la danse en formation de base, préprofessionnelle, professionnelle, continue et également de promouvoir l'art chorégraphique.

L'association gère les affaires qui lui sont confiées et met en œuvre en Suisse et à l'étranger toutes les activités appropriées à la réalisation de son but.

2. L'École de Danse de Genève a obtenu la décision départementale d'accréditation (annexe 1) le 12 septembre 2022 conformément à l'article 106 de la LIP et son règlement d'application sous conditions et recommandations.

3. L'École de Danse de Genève fournit chaque année au département les éléments justifiant de l'avancée ou du respect de la mise en œuvre des conditions. Ces éléments sont mentionnés annuellement dans le rapport d'exécution (annexe 4).

4. Selon l'article 2, alinéa 7 du RIP-106, l'accréditation est valable jusqu'au 31 décembre 2029.



### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Le département délègue à l'École de Danse de Genève la réalisation des prestations d'enseignement de base dans le domaine de la danse, conformément aux dispositions du RIP-106, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans (révolus au 31 juillet). Ce faisant, elle confie l'enseignement à des enseignantes et enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
2. Dans le cadre de cette mission déléguée, l'École de Danse de Genève s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - A1. Délivrance d'un enseignement artistique délégué dans le domaine de la danse selon les cursus accrédités en référence à l'arrêté d'accréditation (annexe 1) :
    - Cursus standardisé
    - Cursus standardisé +
    - Cursus intensif
    - Cursus préprofessionnel
  - A2. Poursuite de la formation des jeunes au sein du Ballet Junior.
    - B. Projets innovants :

L'École de Danse de Genève mènera le projet innovant suivant : Culture chorégraphique.

Elle peut déposer auprès du département d'autres projets innovants et ponctuels selon les critères établis.
    - C. Intégration des élèves ayant des situations ou des besoins spécifiques : afin de remplir l'objectif liés à l'intégration d'élèves qui ne sont pas naturellement enclins à suivre une formation artistique de par leur provenance socio-économique, leur milieu culturel ou leurs aptitudes, l'École de Danse de Genève met en place des actions visant la mixité sociale et l'intégration de tous les jeunes au sein de son établissement.
    - D. Instance participative : au sens des articles 9 et 10 de la loi sur l'enfance et la jeunesse, l'École de Danse de Genève crée une instance participative d'élèves dont la forme, le processus de désignation et les objectifs sont définis, dans la mesure du possible, avec les élèves.
    - E. Ecole publique : l'École de Danse de Genève s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année des prestations gratuites aux élèves de

- 8 -

l'enseignement obligatoire. Elle vise particulièrement à s'inscrire dans le dispositif Artex. Pour se faire, elle peut obtenir un financement complémentaire de la part du département via un contrat spécifique.

F. Exonération partielle des écolages : les élèves inscrits régulièrement à l'École de Danse de Genève peuvent bénéficier d'une exonération d'écolage sous condition. L'École de Danse de Genève collabore avec le département pour le suivi des présences/absences de ces élèves et pour la facturation des montants dus.

G. Ecolages et rabais : dès la rentrée scolaire 2024, les frais de dossier ou dits administratifs perçus chaque année sont inclus dans les frais d'écolage.

Dès la rentrée scolaire 2024, les écolages des élèves ne résidant pas dans le canton de Genève sont majorés de 10%.

La liste des écolages et des rabais pratiqués est annexée au présent contrat.

H. Collaboration : afin de garantir une cohérence dans les offres de formations artistiques, l'École de Danse de Genève collabore régulièrement avec le département et les autres écoles accréditées.

I. Attestation/certification : chaque élève qui quitte l'École de Danse de Genève reçoit automatiquement une attestation ou un certificat justifiant de la formation suivie.

J. Extrait casier judiciaire : l'École de Danse de Genève vérifie les extraits de casiers judiciaires normaux et les extraits spéciaux de casiers judiciaires de son personnel enseignant en contact avec les élèves mineurs.

3. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans les tableaux aux annexes 3 (tableau statistique) et 4 (rapport d'exécution) du présent contrat.

## Article 5

### *Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département s'engage à verser à l'École de Danse de Genève une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :
  - Année 2023 : 562'266 francs
  - Année 2024 : 562'266 francs
  - Année 2025 : 562'266 francs

- 9 -

Année 2026 : 562'266 francs

4. Des compléments d'indemnités au titre de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail seront versés, sous réserve de leur approbation par le Grand Conseil dans le cadre du vote du budget.
5. Il peut être accordé un complément d'indemnité au titre de la participation de l'Etat au développement d'un projet innovant et ponctuel, prévu à l'article 4, alinéa 2 lettre B. du présent contrat, dès la validation du projet par le Service écoles et sport, art, citoyenneté. Ce complément ne peut être versé que sous réserve de la couverture financière décidée par le Grand Conseil dans le cadre du vote annuel du budget.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### **Article 6**

##### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations de l'École de Danse de Genève figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. En cas de changement significatif, l'École de Danse de Genève remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

#### **Article 7**

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée chaque année par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

**Article 8***Conditions de travail*

1. L'École de Danse de Genève est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Afin de maintenir les exigences de qualité de formation, le personnel enseignant doit posséder un diplôme de niveau master ou équivalent. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour tout nouvel engagement, l'École de Danse de Genève engage le professeur en classe 15 s'il n'est pas bénéficiaire d'un master ou équivalent. Elle pourra procéder à une collocation en classe 17 après 10 ans (respectivement 4 ans s'il possède un bachelor ou équivalent) et des évaluations régulières satisfaisantes. Cette réévaluation est financée par l'École de Danse de Genève.
3. L'École de Danse de Genève tient à disposition du département son organigramme, son cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

L'École de Danse de Genève s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

**Article 10***Système de contrôle interne et système de contrôle de qualité*

1. L'École de Danse de Genève s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.
2. L'École de Danse de Genève s'engage à maintenir un système de contrôle de la qualité (norme ArtistiQua).

**Article 11**

*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

L'École de Danse de Genève s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

**Article 12**

*Reddition des comptes et rapports*

1. L'École de Danse de Genève, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs et expliquant les écarts (annexe 4);
- son rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée;
- le procès-verbal ou extrait de procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

2. Chaque 1<sup>er</sup> décembre, l'École de Danse de Genève transmet au département :

- le tableau statistique (annexe 3);
- la liste des élèves selon le modèle fourni par le département;
- la liste des élèves ayant abandonné leur formation avec, si possible, explication des raisons;
- la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
- le tableau des écolages avec le détail des cours par cursus mis à jour intégrant les rabais (nombre et francs) accordés dans l'année (annexe 6).

3. Le département se réserve le droit de ne pas verser 1% de la subvention annuelle par mois de retard dans la remise des documents ci-dessus sans raison valable.

**Article 13***Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé "Résultat période 2023-2026".
2. A l'échéance du contrat, l'École de Danse de Genève conserve 56% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, l'École de Danse de Genève assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 14***Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, l'École de Danse de Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 15***Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : L'École de Danse de Genève, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, bénéficie du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'État de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'École de Danse de Genève si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 8 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs,  
rapport d'exécution*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le rapport d'exécution, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 3 et 4 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de l'École de Danse de Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission a pour but de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du rapport d'exécution annuel établi par l'École de Danse de Genève;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son rapport d'exécution.

- 14 -

2. Cette commission est composée de représentants de l'École de Danse de Genève et de la direction du Service écoles et sport, art, citoyenneté.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
4. Dans les limites de la loi sur l'information au public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
5. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 7 du présent contrat de prestations.
6. L'École de Danse de Genève informe le département de tout projet d'envergure entrepris durant la période contractuelle (par exemple extension ou agrandissement de locaux, ouverture d'antenne, création de nouveaux cursus, etc.).



**Titre V - Dispositions finales****Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
  2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
  3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20**

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
    - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
    - b) l'École de Danse de Genève n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
    - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
    - d) une condition d'accréditation n'est pas réalisée dans les délais malgré une mise en demeure.
- La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
  3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21**


- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2026.
  2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 16 -

Fait à Genève, le 07.11.2022 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



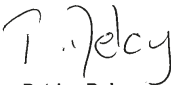
**Anne Emery-Torracinta**  
conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,  
de la formation et de la jeunesse

Pour l'association École de Danse de Genève :

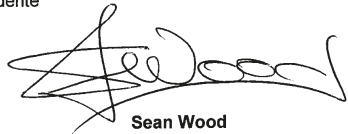
représentée par



**Beth Krasna**  
Présidente



**Patrice Delay**  
Directeur



**Sean Wood**  
Directeur

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Arrêté d'accréditation
- 2 - Plan financier pluriannuel
- 3 - Tableau statistique
- 4 - Rapport d'exécution
- 5 - Statuts de l'École de Danse de Genève, organigramme et liste des membres du comité
- 6 - Écolages et rabais octroyés
- 7 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 8 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENÈVE



## Contrat de prestations 2023-2026

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**  
représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'État chargée du  
département de l'instruction publique, de la formation et de la  
jeunesse (le département),

d'une part

et

- **L'association La Bulle d'Air**  
ci-après désignée la Bulle d'Air  
représentée par

Monsieur Christian Sutter, président  
et par

Madame Martine Pernoud, co-directrice et Monsieur Joseph  
Frusciante, co-directeur

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Le dispositif cantonal des enseignements artistiques délégués (EAD) propose aux jeunes genevois âgés de 4 à 25 ans des formations diversifiées et de qualité dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre.

Les EAD sont au centre d'un dispositif qui a pour objectif de dispenser une diversité de cours et de développer différentes pratiques auprès de jeunes, de proposer un enseignement de base, non professionnel, intégrant des cursus pour les jeunes talents qui visent à une formation professionnelle. Ils contribuent également au développement de l'aptitude au vivre ensemble, à la qualité de vie, à la préparation précoce à une participation active à la vie artistique de la Cité comme à la construction de la personnalité. Conscient que ces éléments sont fondamentaux pour la société, le canton de Genève a défini une prestation publique relative aux enseignements artistiques qui s'appuie sur l'article 106 de la loi sur l'instruction publique.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignantes et enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

Mis en œuvre en 2010, le dispositif des enseignements artistiques de base a été évalué en 2019 par la Cour des comptes qui a émis cinq recommandations principales (Rapport no 147, juin 2019), que le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a acceptées.

Ce contrat intègre désormais les prestations attendues des écoles accréditées assorties d'objectifs. Ces objectifs sont mesurés par des indicateurs. Enfin, la subvention est répartie de manière prévisionnelle selon les prestations, notamment :

- a) Le fonctionnement global de l'établissement y inclus les prestations d'enseignements comme les spectacles, les activités pour les élèves de l'enseignement public ou toute action envers des publics spécifiques.
- b) Les cursus reconnus par le canton et dispensés par l'école avec une répartition par cursus : libre, standardisé, standardisé+, intensif et/ou préprofessionnel.

- 3 -

c) Les projets innovants.

2. La Bulle d'Air a été fondée en 1993. Sa vocation première, qui n'a jamais cessé depuis, fut nourrie par deux axes principaux :

- Proposer un accès précoce à la musique, non plus considérée comme un loisir pour les tout-petits mais bien comme un indispensable (et reconnu) outil de développement cognitif, sensori-moteur, expressif et social.
- Permettre cet accès à tous les enfants dès l'âge d'un an, sans aucune exception ni sélection, mettant un soin particulier à accueillir tous ceux présentant des difficultés de développement ou de comportement, dans un souci de totale inclusion.

Ce deuxième point s'est encore renforcé lorsque la Bulle d'Air, au début des années 2010, a élargi ses offres en proposant des cours d'instruments, répondant ainsi à une demande de plus en plus insistante de parents, désireux que leurs enfants poursuivent leur cursus musical en son sein.

La Bulle d'Air propose une pédagogie particulière qui s'adapte aux compétences et stratégies d'apprentissage de chaque enfant. Les professeurs sont également entraînés à analyser leurs attentes afin qu'elles soient en corrélation avec la réalité de l'élève.

Cette posture face à l'apprenant correspond à un réel besoin. En effet, en 2022, la Bulle d'Air accueille près de 300 jeunes instrumentistes, nombre qu'elle ne peut pas dépasser à ce jour, limitée par la taille de sa structure.

L'enseignement de la Bulle d'Air s'appuie sur plusieurs items largement reconnus par la science et les recherches en pédagogie comme partir des compétences de l'enfant acquises dès sa naissance, travailler sur ses observations et ses propres entrées cognitives, viser à l'autonomisation la plus rapide possible.

Ainsi, La Bulle d'Air propose différents cours pour un public avant 4 ans. Puis une formation libre pour les enfants de plus de 4 ans. L'école vise également à l'inclusion des enfants en situation de handicap dans tous cours d'éveil musical et d'instruments, en étroite collaboration avec les parents ou l'institution référente.

La Bulle d'Air fonctionne depuis sa création en 1993 comme une association à but non lucratif et reconnue d'utilité publique. Elle entrera pour la première fois au sein de la CEMG au 1<sup>er</sup> janvier 2023, comme école accréditée par le canton.

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et à l'article 106 alinéa 2 de la LIP.

*But des contrats*

4. Le contrat de prestations a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par la Bulle d'Air ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Il précise :

- a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
- b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
- c) l'écolage pratiqué;
- d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
- e) le cadre de l'enseignement libre, standardisé, intensif ou préprofessionnel;
- f) toute autre condition spécifique.

Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

*Principe de proportionnalité*

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de la Bulle d'Air;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
  - les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

*Bases légales,  
réglementaires et  
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), du 18 avril 1999 (RS 101), article 67a;
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10) et le règlement d'application de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (RIP-106), du 9 juin 2010 (C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- le règlement concernant l'exonération partielle des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, de la rythmique, de la danse et du théâtre (REPEM), du 5 septembre 2012 (C 1 20.08);
- la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ), du 1<sup>er</sup> mars 2018 (J 6 01);
- le code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (RS 210), articles 60 et suivants;
- la directive sur la communication des informations au SESAC par les écoles subventionnées délivrant des enseignements artistiques de base délégués (D.SESAC.03);
- les statuts de l'association La Bulle d'Air (annexe 5);
- l'arrêté départemental du 12 septembre 2022 concernant l'accréditation de la Bulle d'Air.

### Article 2

*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme F06 "Prestations transversales liées à la formation".



**Article 3***Bénéficiaire*

1. La Bulle d'Air est une association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association a pour but d'offrir une formation musicale complète aux enfants dès 1 an et sans limite d'âge. Son enseignement se poursuit jusqu'à un niveau avancé de pratique instrumentale. Elle défend fondamentalement les valeurs d'inclusion et d'accueil, à toute étape du cursus, sans distinction, des enfants en situation de handicap ou à besoins spécifiques.
2. La Bulle d'Air a obtenu la décision départementale d'accréditation (annexe 1) le 12 septembre 2022 conformément à l'article 106 de la LIP et son règlement d'application sous conditions et recommandations.
3. La Bulle d'Air fournit chaque année au département les éléments justifiant de l'avancée ou du respect de la mise en œuvre des conditions. Ces éléments sont mentionnés annuellement dans le rapport d'exécution (annexe 4).
4. Selon l'article 2, alinéa 7 du RIP-106, l'accréditation est valable jusqu'au 31 décembre 2029.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

*Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. Le département délègue à la Bulle d'Air la réalisation des prestations d'enseignement de base dans le domaine de la musique, conformément aux dispositions du RIP-106, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, évaluations, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans (révolus au 31 juillet). Ce faisant, il confie l'enseignement à des enseignantes et enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.

2. Dans le cadre de cette mission déléguée, la Bulle d'Air s'engage à fournir les prestations suivantes :

A. Délivrance d'un cursus libre dans le cadre de l'enseignement artistique délégué dans le domaine de la musique en référence à l'arrêté d'accréditation (annexe 1).

B. Projets innovants : la Bulle d'Air peut solliciter le soutien du département pour des projets innovants et ponctuels selon les critères établis.

C. Intégration des élèves ayant des situations ou des besoins spécifiques : afin de remplir l'objectif liés à l'intégration d'élèves qui ne sont pas naturellement enclins à suivre une formation artistique de par leur provenance socio-économique, leur milieu culturel ou leurs aptitudes, la Bulle d'Air met en place des actions visant la mixité sociale et l'intégration de tous les jeunes au sein de son établissement.

D. Instance participative : au sens des articles 9 et 10 de la loi sur l'enfance et la jeunesse, la Bulle d'Air crée une instance participative d'élèves dont la forme, le processus de désignation et les objectifs sont définis, dans la mesure du possible, avec les élèves.

E. Ecole publique : la Bulle d'Air s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année des prestations gratuites aux élèves de l'enseignement obligatoire. Il vise particulièrement à s'inscrire dans le dispositif Artex. Pour se faire, elle peut obtenir un financement complémentaire de la part du département via un contrat spécifique.

F. Exonération partielle des écolages : les élèves inscrits régulièrement à la Bulle d'Air peuvent bénéficier d'une exonération d'écolage sous condition. La Bulle d'Air collabore avec le département pour le suivi des présences/absences de ces élèves et pour la facturation des montants dus.

G. Ecolages et rabais : dès la rentrée scolaire 2024, les frais de dossier ou dits administratifs perçus chaque année sont inclus dans les frais d'écolage.

Dès la rentrée scolaire 2024, les écolages des élèves ne résidant pas dans le canton de Genève sont majorés de 10%.

La liste des écolages et des rabais pratiqués est annexée au présent contrat.

H. Collaboration : afin de garantir une cohérence dans les offres de formations artistiques, la Bulle d'Air collabore régulièrement avec le département et les autres écoles accréditées.

I. Attestation/certification : chaque élève qui quitte la Bulle d'Air reçoit automatiquement une attestation ou un certificat justifiant de la formation suivie.

J. Extrait casier judiciaire : la Bulle d'Air vérifie les extraits de casiers judiciaires normaux et les extraits spéciaux de casiers judiciaires de son personnel enseignant en contact avec les élèves mineurs.

3. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans les tableaux aux annexes 3 (tableau statistique) et 4 (rapport d'exécution) du présent contrat.

## Article 5

### *Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à la Bulle d'Air une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :
  - Année 2023 : 200'000 francs
  - Année 2024 : 200'000 francs
  - Année 2025 : 200'000 francs
  - Année 2026 : 200'000 francs

- 9 -

4. Des compléments d'indemnités au titre de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail seront versés, sous réserve de leur approbation par le Grand Conseil dans le cadre du vote du budget.
5. Il peut être accordé un complément d'indemnité au titre de la participation de l'Etat au développement d'un projet innovant et ponctuel, prévu à l'article 4, alinéa 2 lettre B. du présent contrat, dès la validation du projet par le Service écoles et sport, art, citoyenneté. Ce complément ne peut être versé que sous réserve de la couverture financière décidée par le Grand Conseil dans le cadre du vote annuel du budget.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### **Article 6**

##### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations de la Bulle d'Air figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. En cas de changement significatif, la Bulle d'Air remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

#### **Article 7**

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée chaque année par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

**Article 8***Conditions de travail*

1. La Bulle d'Air est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Afin de maintenir les exigences de qualité de formation, le personnel enseignant doit posséder un diplôme de niveau master ou équivalent. Dès l'atteinte de la pleine harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail, pour tout nouvel engagement, la Bulle d'Air engage le professeur en classe 15 s'il n'est pas bénéficiaire d'un master ou équivalent. Il pourra procéder à une collocation en classe 17 après 10 ans (respectivement 4 ans s'il possède un bachelor ou équivalent) et des évaluations régulières satisfaisantes. Cette réévaluation est financée par la Bulle d'Air.
3. La Bulle d'Air tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

La Bulle d'Air s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

**Article 10***Système de contrôle interne et système de contrôle de qualité*

1. La Bulle d'Air s'engage à mettre en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.
2. La Bulle d'Air s'engage à mettre en place un système de contrôle de la qualité (norme ArtistiQua).

**Article 11***Suivi des recommandations du service d'audit interne*

La Bulle d'Air s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

**Article 12**

*Reddition des comptes et rapports* 1. La Bulle d'Air, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs et expliquant les écarts (annexe 4);
- son rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée;
- le procès-verbal ou extrait de procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

2. Chaque 1<sup>er</sup> décembre, la Bulle d'Air transmet au département :

- le tableau statistique (annexe 3);
- la liste des élèves selon le modèle fourni par le département;
- la liste des élèves ayant abandonné leur formation avec, si possible, explication des raisons;
- la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
- le tableau des écolages avec le détail des cours par cursus mis à jour intégrant les rabais (nombre et francs) accordés dans l'année (annexe 6).

3. Le département se réserve le droit de ne pas verser 1% de la subvention annuelle par mois de retard dans la remise des documents ci-dessus sans raison valable.

**Article 13***Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé "Résultat période 2023-2026".
2. A l'échéance du contrat, la Bulle d'Air conserve 82% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, la Bulle d'Air assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 14***Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, la Bulle d'Air s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 15***Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : La Bulle d'Air, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, bénéficie du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'État de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la Bulle d'Air si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 8 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

## **Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**

### **Article 16**

#### *Objectifs, indicateurs, rapport d'exécution*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le rapport d'exécution, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 3 et 4 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

### **Article 17**

#### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Bulle d'Air ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

### **Article 18**

#### *Suivi du contrat*

1. Les parties mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission a pour but de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du rapport d'exécution annuel établi par la Bulle d'Air;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son rapport d'exécution.



- 14 -

2. Cette commission est composée de représentants de la Bulle d'Air et de la direction du Service écoles et sport, art, citoyenneté.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
4. Dans les limites de la loi sur l'information au public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
5. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 7 du présent contrat de prestations.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
  2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
  3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20**

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
    - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
    - b) la Bulle d'Air n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
    - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
    - d) une condition d'accréditation n'est pas réalisée dans les délais malgré une mise en demeure.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
  2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
  3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21**

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2026.
  2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 4.11.2022

en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



**Anne Emery-Torracinta**  
conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,  
de la formation et de la jeunesse

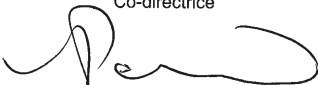
Pour l'Association La Bulle d'Air :

représentée par

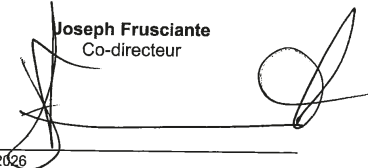


**Christian Sutter**  
Président

**Martine Pernoud**  
Co-directrice



**Joseph Frusciante**  
Co-directeur



**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Arrêté d'accréditation
- 2 - Plan financier pluriannuel
- 3 - Tableau statistique
- 4 - Rapport d'exécution
- 5 - Statuts de la Bulle d'Air, organigramme et liste des membres du comité
- 6 - Écolages et rabais octroyés
- 7 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 8 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève



**Contrat de prestations  
Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 août 2023**

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **Association Studio Kodály**

ci-après désignée le Studio Kodály

représentée par

Monsieur Marc Gilliéron, président

et

Madame Krisztina Krasznai, directrice

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Le dispositif cantonal des enseignements artistiques délégués (EAD) propose aux jeunes genevois âgés de 4 à 25 ans des formations diversifiées et de qualité dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre.

Les EAD sont au centre d'un dispositif qui a pour objectif de dispenser une diversité de cours et de développer différentes pratiques auprès de jeunes, de proposer un enseignement de base, non professionnel, intégrant des cursus pour les jeunes talents qui visent à une formation professionnelle. Ils contribuent également au développement de l'aptitude au vivre ensemble, à la qualité de vie, à la préparation précoce à une participation active à la vie artistique de la Cité comme à la construction de la personnalité. Conscient que ces éléments sont fondamentaux pour la société, le canton de Genève a défini une prestation publique relative aux enseignements artistiques qui s'appuie sur l'article 106 de la loi sur l'instruction publique.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

- a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
- b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
- c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
- d) confier l'enseignement à des enseignantes et enseignants qualifiés;
- e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
- f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
- g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

Mis en œuvre en 2010, le dispositif des enseignements artistiques de base a été évalué en 2019 par la Cour des comptes qui a émis cinq recommandations principales (Rapport no 147, juin 2019), que le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a acceptées.

### **Contrat sur 8 mois en 2023**

La situation du Studio Kodály est actuellement complexe.

L'association a un problème récurrent de surendettement malgré le fait que le département ait demandé depuis fin 2016 de prendre toutes les mesures visant à améliorer la situation financière. Ce n'est que depuis 2021 qu'elle arrive à générer un bénéfice lui permettant de commencer à rembourser ses dettes. Un résultat positif en 2022 est également prévu ce qui devrait lui permettre de retrouver une certaine stabilité financière.

Outre ses problèmes financiers, la gouvernance de l'association a été fortement ébranlée suite au départ des fondateurs de l'école, la directrice et le secrétaire de l'association.

En raison de cette situation conflictuelle mais également de la pandémie, la nouvelle équipe n'a pas réussi, malgré un travail important et le soutien du corps professoral, à mener à terme toutes les réformes nécessaires à une stabilisation de la structure et à son désendettement en vue du nouveau contrat de prestations.

A ces éléments vient s'ajouter la nécessité de retravailler le projet pédagogique de l'école avec un expert.

Au moment de déposer le projet de loi de subventionnement, le département ne dispose malheureusement pas de toutes les garanties que l'école puisse poursuivre ses activités sereinement et selon les standards de qualité nécessaires à un enseignement délégué.

Toutefois, une non réaccréditation de cette école, et donc la perte de la subvention, mènerait à la fermeture de la structure ou tout du moins à une disparition de l'offre telle qu'elle existe aujourd'hui. Plus de 200 élèves n'auraient plus de cours et les 17 collaboratrices et collaborateurs perdront leur emploi ce qui créeraient de la précarité; deux conséquences non souhaitables.

Tenant compte de ces éléments et du fait de l'inscription de la méthode Kodály au patrimoine mondial immatériel de l'UNESCO ainsi que les prix remportés chaque année par les élèves qui démontrent l'intérêt de conserver cette méthode à Genève; le département propose d'accréditer cette école sous conditions préalables, de signer un contrat de prestations sur 8 mois afin de lui laisser le temps de terminer son travail de réorganisation.

Il est ainsi prévu que le Studio Kodály présente le 28 février 2023 tous les éléments justifiant d'une stabilisation financière, structurelle et pédagogique. Après examen par le département, une décision sera prise sur une éventuelle poursuite du subventionnement. Le délai portant jusqu'au 31 août 2023 permettra à l'école, le cas échéant, de prendre toutes les mesures soit en vue d'une réorganisation sans subventionnement ou pour la poursuite de ses activités en tant qu'organisme subventionné.

Relevons encore que le service d'audit interne a également audité cette école et émis des recommandations qui devraient lui permettre de se structurer solidement à plus long terme.

2. Ouvrant ses portes en septembre 1999 à Genève, le Studio Kodály est la seule école de musique reconnue en Europe francophone à appliquer le concept pédagogique mis en place par le compositeur et pédagogue hongrois Zoltán Kodály, méthode inscrite à l'UNESCO au titre du Patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

- 4 -

Le Studio Kodály est affilié à "International Kodály Society" (Budapest) en qualité de membre institutionnel depuis mars 2002 et, par ce fait, bénéficie d'une reconnaissance internationale, avec possibilité d'échange et de partage d'expériences avec de nombreux instituts Kodály au monde. Il est signataire d'un accord de partenariat avec l'Institut Kodály de l'Académie de musique Liszt Ferenc (Université de Budapest) conclu en décembre 2009.

Souvent associée comme prioritaire aux enfants, la méthode Kodály constitue une approche active et globale de l'enseignement musical convenant autant au niveau universitaire qu'au jardin d'enfant. Sa didactique repose sur les deux principes suivants :

- l'enseignement de la musique est tout aussi important que le langage et les mathématiques car l'analphabétisme musical est l'obstacle principal à l'accès à la culture musicale;
- la formation musicale doit commencer par la voix humaine : l'étude d'un instrument devait être précédée par l'apprentissage ludique du chant dans le but de distinguer l'assimilation naturelle, intérieure et physique de la musique du mécanisme et de la structuration liés à la technique propre d'un instrument.

Outre un cursus standardisé, le Studio Kodály propose un cursus intensif et accueille des élèves inscrits en filière préprofessionnelle de la CEGM.

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et à l'article 106 alinéa 2 de la LIP.



*But des contrats*

4. Le contrat de prestations a pour but de :
  - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
  - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par le Studio Kodály ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Il précise :

- a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
- b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
- c) l'écolage pratiqué;
- d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
- e) le cadre de l'enseignement libre, standardisé, intensif ou préprofessionnel;
- f) toute autre condition spécifique.

Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

*Principe de proportionnalité*

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
  - le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement du Studio Kodály;
  - l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
  - les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales, réglementaires et conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), du 18 avril 1999 (RS 101), article 67a;
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10) et le règlement d'application de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique (RIP-106), du 9 juin 2010 (C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- le règlement concernant l'exonération partielle des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, de la rythmique, de la danse et du théâtre (REPEM), du 5 septembre 2012 (C 1 20.08);
- la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ), du 1<sup>er</sup> mars 2018 (J 6 01);
- le code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (RS 210), articles 80 et suivants;
- la directive sur la communication des informations au SESAC par les écoles subventionnées délivrant des enseignements artistiques de base délégués (D.SESAC.03);
- les statuts de l'association Studio Kodály (annexe 3);
- l'arrêté départemental du 12 septembre 2022 concernant l'accréditation du Studio Kodály.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme F06 "Prestations transversales liées à la formation".

**Article 3***Bénéficiaire*

1. Le Studio Kodály est une association de droit privé organisée conformément aux articles 60 et suivants du code civil suisse. L'association est sans but lucratif et a pour objectif essentiel de promouvoir et dispenser un enseignement musical construit sur les principes pédagogiques établis par Zoltán Kodály et destiné principalement aux jeunes enfants. Dans ce sens, elle se consacre principalement à :
  - la gestion de l'Ecole de Musique "Studio Kodály";
  - l'organisation de manifestations et de concerts en lien avec ses objectifs;
  - la recherche de moyens humains ou financiers destinés à assurer la continuité des projets mis en place par l'Ecole de musique "Studio Kodály".
2. Le Studio Kodály a obtenu la décision départementale d'accréditation (annexe 1) le 12 septembre 2022 conformément à l'article 106 de la LIP et son règlement d'application sous conditions préalables à remplir d'ici au 28 février 2023. Si ces conditions sont remplies, le Studio Kodály poursuivra son exploitation en mettant en œuvre les conditions et recommandations en lien avec les prestations générales de l'école, les cursus et le projet innovant.
3. Le Studio Kodály fournit au 28 février 2023 au département les éléments justifiant de l'avancée ou du respect de la mise en œuvre des conditions préalables.
4. Selon l'article 2, alinéa 7 du RIP-106, l'accréditation sous condition est valable jusqu'au 31 décembre 2029 pour autant que le Studio Kodály remplisse les conditions préalables d'ici au 28 février 2023.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

*Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. Le département délègue au Studio Kodály la réalisation des prestations d'enseignement de base dans le domaine de la musique, conformément aux dispositions du RIP-106, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans (révolus au 31 juillet). Ce faisant, il confie l'enseignement à des enseignantes et enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
2. Dans le cadre de cette mission déléguée, le Studio Kodály s'engage à fournir les prestations préalables suivantes :
  - **CP1.** Poursuivre la structuration et la stabilisation de l'association en séparant l'opérationnel du pilotage. Stabiliser la composition du comité. Remise des PV des assemblées générales attestant de l'évolution tout au long du processus. Remise des statuts, organigramme, cahier des charges définitifs au 28 février 2023.  
Délai : 28.02.2023.
  - **CP2.** Conduire la réforme pédagogique pour assurer le renouvellement des conceptions et pratiques d'enseignement dans l'école. Il est demandé à l'école d'appliquer correctement la gestion d'objectifs, les différentes formes d'évaluation, la notion de contrat pédagogique, les possibilités de remédiation, la distinction entre contenus et compétences. Ne pas créer de nouveaux cours dans cette attente.  
Délai pour la remise d'un rapport de réalisation : 28 février 2023 avec une mise en œuvre si poursuite des activités au 01.09.2023.
  - **CP3.** Présenter une comptabilité équilibrée au 31.12.2022 et poursuivre les remboursements nécessaires à l'assainissement de la situation financière, soit :
    - Présenter des fonds propres positifs au 31.12.2022 : sous-entend que les capitaux propres négatifs de 73'589 F au 31.12.2021 ont été intégralement résorbés au 31.12.2022 par un résultat excédentaire 2022 ou par des apports de tiers (donateurs ou autres).
    - Présenter des fonds propres positifs au 31.12.2022 : si pas possible de résorber les fonds propres négatifs de 73'589 F au 31.12.2021 par un résultat excédentaire 2022 ou par des apports de tiers (donateurs ou autres), les capitaux propres négatifs doivent avoir été impérativement réduits et

- 9 -

un plan d'assainissement sur 3 ans (fonds propres excédentaires) doit être présenté par Studio Kodály au département.

Délai : 28.02.2023.

- **CP4.** Séparer totalement les activités de l'association Studio Kodály versus les activités de la Fondation Educartis en statuant particulièrement sur le CAS de formation continue.

Délai : 28.02.2023.

- **CP5.** Ne pas augmenter le nombre de cours individuels à la rentrée 2022-2023 (193 au 01.11.2021) et si possible diminuer à 190.

Délai : 01.01.2023.

- **CP6.** N'ouvrir un cours collectif que s'il est autofinancé pour la part enseignement et administration.

Délai : 01.01.2023.

3. Le Studio Kodály s'engage à fournir les prestations suivantes :

A. Délivrance d'un enseignement artistique délégué dans le domaine de la musique selon les cursus accrédités en référence à l'arrêté d'accréditation (annexe 1) :

- Standardisé

- Intensif

Il peut délivrer des cours de niveau préprofessionnel en lien avec le cursus préprofessionnel coordonné au sein du dispositif des EAD.

B. Intégration des élèves ayant des situations ou des besoins spécifiques : afin de remplir l'objectif liés à l'intégration d'élèves qui ne sont pas naturellement enclins à suivre une formation artistique de par leur provenance socio-économique, leur milieu culturel ou leurs aptitudes, le Studio Kodály met en place des actions visant la mixité sociale et l'intégration de tous les jeunes au sein de son établissement.

C. Ecole publique : le Studio Kodály s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année des prestations gratuites aux élèves de l'enseignement obligatoire. Il vise particulièrement à s'inscrire dans le dispositif Artex. Pour se faire, il peut obtenir un financement complémentaire de la part du département via un contrat de mandat.

D. Exonération : les élèves inscrits régulièrement au Studio Kodály peuvent bénéficier d'une exonération d'écolage sous condition. Le Studio Kodály collabore avec le département pour le suivi des présences/absences de ces élèves et pour la facturation des montants dus.

F. Collaboration : afin de garantir une cohérence dans les offres de formations artistiques, le Studio Kodály collabore régulièrement avec le département et les autres écoles accréditées.

G. Attestation/certification : chaque élève qui quitte le Studio Kodály reçoit automatiquement une attestation ou un certificat justifiant de la formation suivie.

H. Extrait casier judiciaire : le Studio Kodály vérifie les extraits de casiers judiciaires normaux et les extraits spéciaux de casiers judiciaires de son personnel enseignant en contact avec les élèves mineurs.

4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, le Studio Kodály présentera au 28 février 2023 les éléments demandés sous l'alinéa 2.

### Article 5

#### *Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser au Studio Kodály une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant engagé sur huit mois du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 août 2023 s'élève à 473'220 francs.
4. Des compléments d'indemnités au titre de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail seront versés rétroactivement en cas d'accréditation définitive et du renouvellement du contrat de prestations après le 31 août 2023, sous réserve de leur approbation par le Grand Conseil dans le cadre du vote du budget.
5. Le versement du montant ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

### Article 6

#### *Plan financier*

1. Un plan financier sur 8 mois pour l'ensemble des activités/prestations figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

2. En cas de changement significatif, le Studio Kodály remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. Le Studio Kodály est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Afin de maintenir les exigences de qualité de formation, le personnel enseignant doit posséder un diplôme de niveau master ou équivalent.
3. Le Studio Kodály tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

##### *Développement durable*

Le Studio Kodály s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

#### Article 10

##### *Système de contrôle interne et système de contrôle de qualité*

1. Le Studio Kodály s'engage à définir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.
2. Le Studio Kodály s'engage à maintenir un système de contrôle de la qualité (norme ArtistiQua).

**Article 11***Suivi des recommandations du service d'audit interne*

Le Studio Kodály s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

**Article 12***Reddition des comptes et rapports*

Le Studio Kodály fournit au département le 28 février 2023:

- ses états financiers établis au 31 décembre 2022 et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC;
- le rapport de l'organe de révision au 31 décembre 2022;
- les comptes intermédiaires 2023 avec bouclage au 28 février 2023 (bilan et compte de résultat);
- en cas de fonds propres négatifs au 28 février 2023, un plan d'assainissement sur trois ans doit être présenté;
- les documents demandés à l'article 4 alinéa 2;
- la liste complète des élèves inscrits au 28 février 2023;
- la liste complète des professeurs avec leur taux d'activité au 28 février 2023.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

**Article 13***Traitement du résultat*

Au terme du contrat, le Studio Kodály conserve l'intégralité de son bénéfice cumulé et assume les pertes reportées.



**Article 14***Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, le Studio Kodály s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 15***Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : le Studio Kodály, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, bénéficie du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'État de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le Studio Kodály si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 6 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du Studio Kodály ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. En cas de modification des cursus prévus à l'article 4 du présent contrat, le Studio Kodály informe le département.
4. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 17***Suivi du contrat*

1. Les parties mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois à fin janvier 2023 pour un point de situation. Cette commission a pour but de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements et la réalisation des conditions préalables de Studio Kodály;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions pour l'éventuel renouvellement du contrat.
2. Cette commission est composée de représentantes et représentants du Studio Kodály et de la direction du Service écoles et sport, art, citoyenneté.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
4. Dans les limites de la loi sur l'information au public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
5. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 du présent contrat de prestations.

**Titre V - Dispositions finales****Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 19***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) le Studio Kodály n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 20***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 août 2023.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat le 1<sup>er</sup> mars 2023.

Fait à Genève, le 07.11.2022

en deux exemplaires originaux.

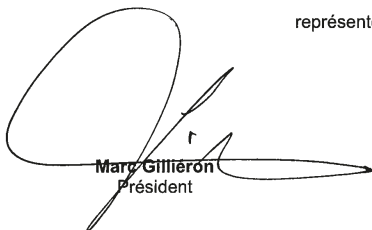
Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Anne Emery-Torracinta**conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,  
de la formation et de la jeunesse

Pour le Studio Kodály

représentée par

  
**Marc Gillieron**  
Président  
**Krisztina Krasznai**  
Directrice

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Arrêté d'accréditation
- 2 - Plan financier (8 mois)
- 3 - Statuts, organigramme et liste des membres du comité de l'association
- 4 - Écolages et rabais octroyés
- 5 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 6 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève